

F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

Rue de Lignières

80500 GUERBIGNY

Téléphone : 03 22 37 09 86

Fax : 03 22 37 09 87

E-mail : FHR@wanadoo.fr

Département du PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BREXENT-ENOCQ**PLAN LOCAL D'URBANISME****RAPPORT DE PRESENTATION**

REÇU LE

- 4 MAR. 2008

1

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER**DECEMBRE 2007**

*Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le 18 Décembre 2007*



SOMMAIRE

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE :

DIAGNOSTIC ET BESOINS

1.1 Le diagnostic

- 1.1.1 Présentation de la commune
 - 1.1.1.1 La situation
 - 1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique : structures intercommunales et Schéma Directeur
- 1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques de BREXENT-ENOCQ
 - 1.1.2.1 La population
 - 1.1.2.2 La population active
 - 1.1.2.3 L'emploi dans la commune
- 1.1.3 Le logement
 - 1.1.3.1 La structure du parc de logements
 - 1.1.3.2 L'évolution du parc de logements
 - 1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales
- 1.1.4 Les équipements
 - 1.1.4.1 Les équipements de superstructure
 - 1.1.4.1.1 Les services publics et administrations
 - 1.1.4.1.2 Les équipements scolaires
 - 1.1.4.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels
 - 1.1.4.1.4 Les transports en commun
 - 1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures
 - 1.1.4.2.1 La voirie
 - 1.1.4.2.2 La voie ferrée
 - 1.1.4.2.3 Les réseaux
 - 1.1.4.2.3.1 L'eau potable
 - 1.1.4.2.3.2 L'assainissement

1.1.4.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères

1.1.4.2.3.4 La défense contre l'incendie

1.1.4.3 Les activités

1.1.4.3.1 Les commerces et les activités artisanales

1.1.4.3.2 L'activité agricole

1.2 Les besoins

1.2.1 Développement économique

1.2.2 Aménagement de l'espace

1.2.3 Environnement

1.2.4 Equilibre social de l'habitat

1.2.5 Transports

1.2.6 Equipements

1.2.7 Service publics et administration

1.2.8 L'agriculture

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le Site

2.1.1 Le climat

2.1.2 Le relief

2.1.3 La flore et la faune

2.1.4 Les paysages

2.1.5 L'eau

2.1.6 Les risques, nuisances et protections

2.1.6.1 Les risques d'inondations.

2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles.

2.1.6.3 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

2.1.6.4 Le classement en zones sensibles pour l'eau potable dans le bassin Artois Picardie.

2.1.6.5 La codification SANDRE des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie.

2.2 Le bâti

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal

TROISIEME PARTIE :

MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U

3.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- 3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole
- 3.1.2 L'urbanisation modérée et raisonnée à dominante d'habitat
- 3.1.3 Le cadre de vie reconnu et conforté

3.2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

- 3.2.1 La zone urbaine mixte (U)
 - 3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.1.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.1.3 les motifs des règles applicables
- 3.2.2 La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU)
 - 3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.2.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.3 La zone mixte d'urbanisation future à long terme (2AU)
 - 3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.3.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.4 La zone agricole (A)
 - 3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.4.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.4.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.5 La zone naturelle (N et ses secteurs Nh et Ns)
 - 3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.5.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.6 Superficie des zones

QUATRIEME PARTIE :

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

- 4.1.1 La prise en compte des lois
- 4.1.2 La compatibilité avec les autres documents
- 4.1.3 La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques
 - 4.1.3.1 Lutter contre les inondations
 - 4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation
 - 4.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

- 4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel
 - 4.2.1.1 Protéger les espaces naturels
 - 4.2.1.2 Les haies et boisements
 - 4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau
 - 4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité
 - 4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution
- 4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain
 - 4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène
 - 4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage
- 4.2.3 La mise en valeur
 - 4.2.3.1 La protection de l'identité communale
 - 4.2.3.2 Le développement des sentiers
 - 4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain
 - 4.2.3.4 Les implications financières

CONCLUSION

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

LE PROJET DE P.L.U.
LE PROJET DE P.L.U.
LE PROJET DE P.L.U.
LE PROJET DE P.L.U.

LE PREAMBULE :

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.

LE CONTEXTE

La commune de BREXENT-ENOCQ ne disposait pas d'un document d'urbanisme, jusqu'à aujourd'hui.

Par délibération en date du 29 novembre 2004, le conseil municipal de Brexent-Enocq a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de sa commune.

La municipalité souhaite confirmer la centralité de Brexent en densifiant l'existant, préciser les limites de l'urbanisation d'Enocq, et finir l'urbanisation du hameau d'Audique.

Le Bureau d'Etudes F.H.R. a été choisi pour assurer la révision du nouveau P.L.U.

La DDE assiste la commune dans une mission de conseil.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la Loi. Les différentes lois prises en compte pour l'élaboration du P.L.U. de BREXENT-ENOCQ apparaissent dans le chapitre de l'application des lois, à la quatrième partie de ce rapport de présentation.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, avec ses décrets d'application du 01 avril 2001, est complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004.

LA LOI S.R.U. : les principes fondamentaux :

Ce sont principalement les articles :

L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.124-4 et L.311-1 à L.311-8

R.121-1 à R.124-8 et R.311-1 à R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

*** L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (...)».

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional (...).

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les Directives Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants (...).

*** L'article L.121-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1. à 3. sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L.111-1-1 ».

*** L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. du 02 juillet 2003 :**

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...)

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R).
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif. La loi U.H. du 02 juillet 2003 a ainsi récemment supprimé le caractère d'opposabilité aux tiers du P.A.D.D.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BREXENT-ENOCQ, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues :

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 : « Le rapport de présentation :

1 – Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1,

2 – Analyse l'état initial de l'environnement,

3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application du a de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

A cet effet, il comprend 4 thèmes essentiels :

- Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques et sur le logement.
- L'état des lieux, ses forces et ses faiblesses.
- L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- L'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement.

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC ET BESOINS

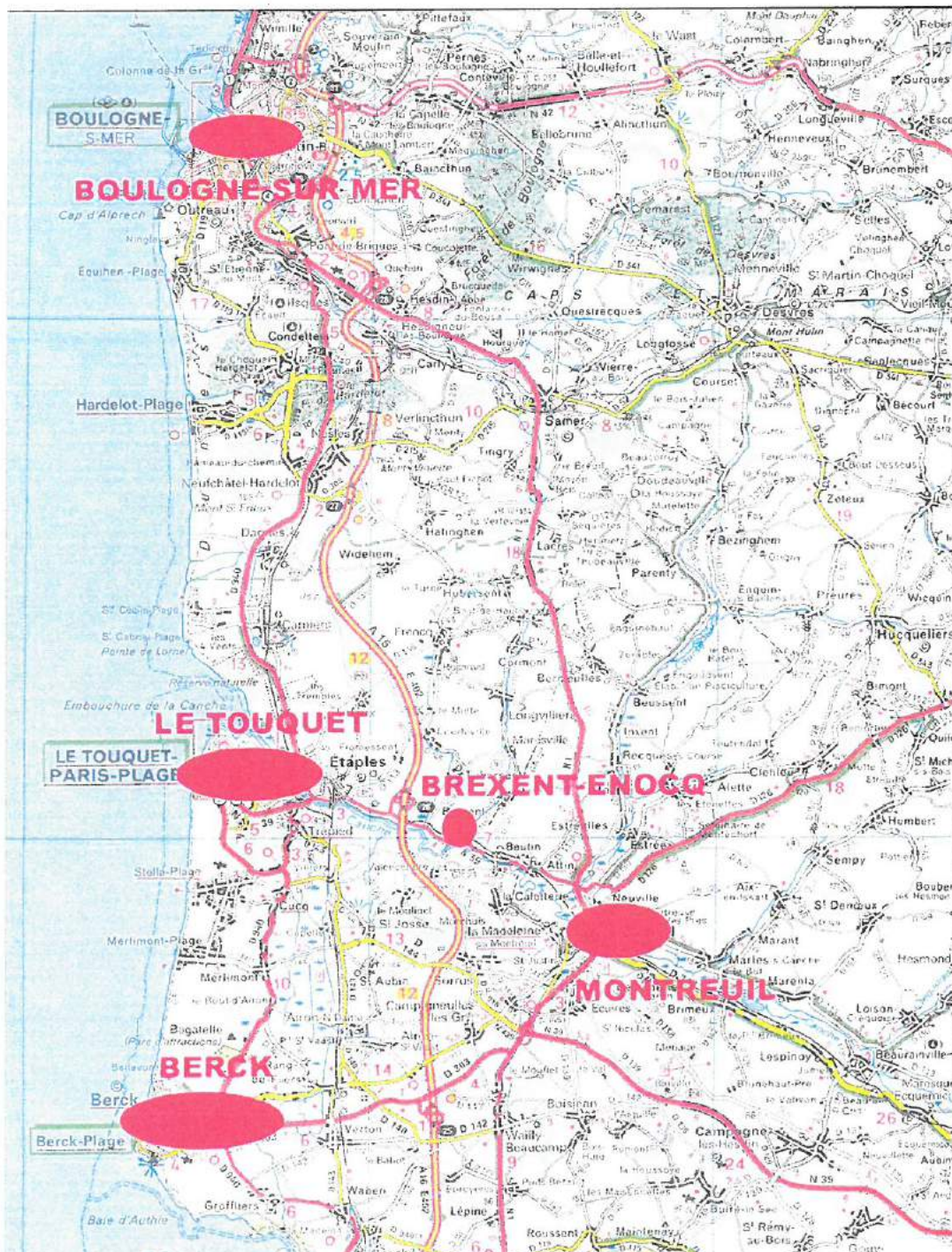
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET BESOINS

1. 1 Le Diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

1.1.1.1 La situation

La commune de BREXENT-ENOCQ se situe dans le département du Pas de Calais. Elle s'étend sur 727 hectares et le long des routes départementales 146 et 146^E et de la RD 939 (ex-RN 39), et se situe entre Etaples et Montreuil-sur-Mer. La proximité de l'échangeur de l'autoroute A16 constitue un atout pour la commune.



1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique : structures intercommunales et schéma directeur

La commune de BREXENT-ENOCQ appartient au canton d'ETAPLES et à l'arrondissement de MONTREUIL.

• Les structures intercommunales :

BREXENT-ENOCQ fait partie de **la Communauté de Communes MER et TERRES D'OPALE** qui regroupe environ 30000 habitants et 15 communes : BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, FRENCQ, LEFAUX, LE TOUQUET, LONGVILLERS, MARESVILLE, MERLIMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE, TUBERSENT, WIDEHEM.

La vocation de la Communauté de Communes est de constituer un territoire de développement et de solidarité au service des habitants des communes concernées dans le respect de l'autonomie communale.

L'action de la Communauté de Communes s'inscrit prioritairement dans les projets créateurs de richesses et de qualité de vie, qui mettent en valeur et préservent son environnement, et sa légitimité repose sur l'exercice de compétences, rayonnant sur plus d'une de ses communes ou bénéficiant à plus d'habitants que ceux d'une commune membre.

La Communauté de Communes s'attache à exercer ses compétences dans la satisfaction des besoins de l'intérêt général et à en garantir l'accessibilité et la proximité.

La Communauté de Communes et ses communes membres s'engagent dans le principe de mutualisation de leurs ressources.

La Communauté de Communes a pour objet d'exercer, aux lieu et place desdites communes, la gestion de plein droit des compétences portant sur le développement du territoire identifié, qui lui ont été transférées par l'ensemble des communes.

- Compétences obligatoires

• Aménagement de l'espace

Dans ce domaine, la Communauté de Communes est compétente pour ce qui concerne :

- **Le schéma directeur d'études des transports publics**

- **Le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre, cyclable**

L'objectif poursuivi par la Communauté de Communes est de mettre en valeur le territoire de ses communes en offrant à ses habitants et à ses clients un produit nature de découverte des richesses naturelles et patrimoniales, par la réalisation d'un réseau de sentiers.

La Communauté de Communes réalise les travaux d'aménagement des circuits de petite randonnée dans le respect des dimensions réglementaires et de la charte officielle de balisage.

Ces circuits feront l'objet d'une labellisation par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

La Communauté de Communes a en charge les fournitures et matériels nécessaires au balisage (panneaux, flèches, pieux, poteaux, peintures, bornes) et tout autre matériel ou toute autre fourniture nécessaires à l'aménagement et à la mise en valeur de ces sentiers.

- **Le programme local de l'habitat**

- **Les études générales d'urbanisme et d'aménagement**

Il s'agit notamment de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale défini par la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).

- la création et l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : création et aménagement des aires d'Accueil des Gens du Voyage dans le respect des textes le régissant pour organiser et discipliner leur accueil à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

- étude, création, aménagement et entretien des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

La Communauté de Communes reconnaît d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie minimum de 50 hectares à vocation économique respectant le principe de mixité des fonctions.

• Actions de développement économique

La compétence de la Communauté de Communes s'étend à :

- Parcs et zones d'activités économiques

La définition de l'intérêt communautaire est la suite : les parcs et zones d'activités doivent accueillir plusieurs activités économiques distinctes sur une superficie minimum de 50 hectares. Si dans la phase initiale d'élaboration du projet une seule activité économique est dénombrée, l'espace et le cadre réglementaire au niveau urbanisme doivent permettre l'implantation d'autres activités économiques. Les parcs et zones d'activités doivent respecter le principe de mixité des fonctions et s'insérer dans un système de management environnemental

- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien du Parc d'Activités Opalopolis.
- L'acquisition et l'aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques.
- La création et l'aménagement des accès aux parcs et zones d'activités.
- Étude de positionnement et d'aménagement paysager des parcs et zones d'activités économiques existantes.

- Services de Proximité connexes au développement économique

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : il s'agit pour la Communauté de Communes d'intervenir dans les domaines qui permettent d'améliorer et d'accroître le taux d'emploi de sa population, donc de favoriser l'émergence et le développement des activités de services qui facilitent l'accès au travail de sa population.

- Les actions d'ordre économique pour le maintien des activités de proximité et de commerces.
- La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

Le Relais d'Assistantes Maternelles de la Communauté de Communes "Mer et Terres d'Opale" s'inscrit dans la dynamique de développement du recours aux assistantes maternelles. Cette action permet d'accroître le nombre d'assistantes maternelles agréées en contribuant à diffuser les informations sur le statut d'assistante maternelle et en ce sens développe la professionnalisation de ce métier.

- Développement de l'économie touristique

- Les actions pour le développement de l'information, de l'accueil et de l'hébergement touristique.
- La sécurité des activités de loisirs nautiques et maritimes.

Il s'agit des ressources mises en œuvre pour la surveillance des activités de loisirs nautiques et maritimes sur les plages de la Communauté de Communes (Camiers, Le Touquet, Cucq et Merlimont) et du Centre Nautique de la Canche (CNC). A ce titre la Communauté de Communes prend en charge les deux agents du CNC affectés à l'encadrement des stagiaires, les personnels saisonniers, les personnels des Compagnies Républicaines de Sécurité, l'acquisition et l'entretien des matériels (liste non exhaustive) liés à ces activités VHF, matériels de sonorisation, jumelles, sifflets, cornes de brume, fusée-parachute, filins de remorquage, balisage (bouées, chaînes, manilles, drapeaux, flammes) habillement, matériels médicaux, pharmacie, embarcations (bateau, moteur, remorque, matériel d'armement), les véhicules tout terrain utilisés pour les secours (4x4, quads), les frais d'analyses de la qualité des eaux de baignade. Pour ces mêmes matériels, mis légalement à la disposition de la Communauté de Communes par les communes concernées, l'entretien et le renouvellement sont assurés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assurera l'entretien, l'aménagement et la réfection des postes de secours de Camiers (deux dont un celui du "chemin des bateaux" uniquement destiné à servir de

relais avancé au poste de Sainte Cécile), Le Touquet (trois), Cucq (un) et Merlimont (un). Pour le CNC la Communauté de Communes interviendra au niveau des locaux de vie des personnels. Les matériels acquis par la Communauté de Communes et ceux qui lui ont été mis à disposition par les communes en vertu des principes régissant les transferts de compétences (la Communauté de Communes est subrogée dans les droits et obligations des communes) peuvent, pour éviter une usure prématurée des organes mécaniques, être utilisés par les communes.

- **Compétences optionnelles**

• **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Les compétences transférées à la Communauté de Communes dans ce domaine sont :

- **La collecte et le traitement des Déchets Ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques à compter du 1^{er} janvier 2002.**
- **L'ouverture et l'exploitation de déchetteries.**
- **Le renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie.**
- **La lutte contre l'érosion des sols (ruissellement, défense contre la mer) et les inondations.**

La Communauté de Communes devra, par ailleurs, agir en concertation et dans le respect des compétences des autres établissements publics de coopération intercommunale.

• **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : l'équipement présente un caractère unique sur le territoire, il a un rayonnement ou une attraction sur l'ensemble du territoire et il est exploité en régie directe par une commune membre.

- **Piscine d'Etaples sur mer**

La piscine d'Etaples sur Mer, répondant à la définition de l'intérêt communautaire est piscine intercommunale et, est à ce titre exploitée, entretenue, aménagée par la Communauté de Communes.

- **Autres interventions de la Communauté de Communes**

• **Le versement des contributions financières aux lieux et places des communes membres sera assuré par la Communauté de Communes pour :**

- le contingent incendie et les allocations de vétérance
- le SIABVC
- le SMCO
- le SYMSAGEB
- le Syndicat mixte pour la mise en œuvre du Sage de la Canche

• **Réalisation de prestations de services**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à assurer des prestations de services pour ses communes ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

• **Le Schéma Directeur :**

BREXENT-ENOCQ n'est pas couverte par un SCOT

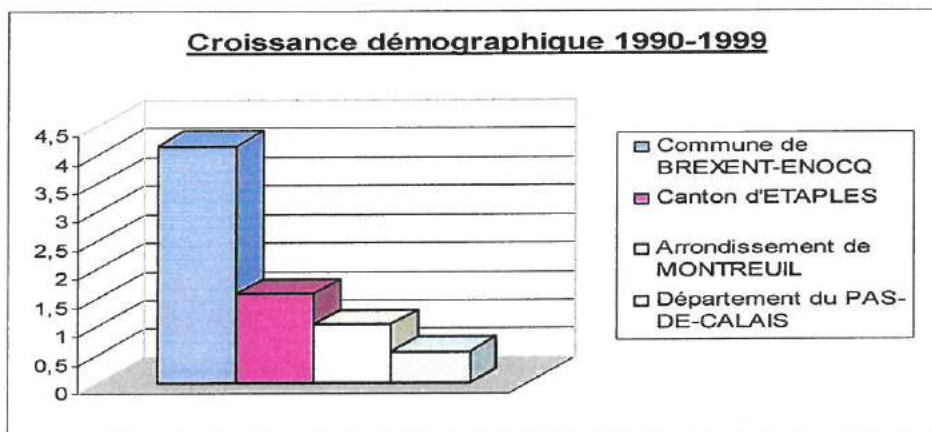
Le périmètre du SCOT du Montreuillois n'est pas arrêté à ce jour.

1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques

1.1.2.1 La population

	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999
Commune de BREXENT-ENOCQ	419	554	577	4,15%
Canton d'ETAPLES	18146	18754	19046	1,56%
Arrondissement de MONTREUIL	95741	98249	99249	1,02%
Département du PAS-DE-CALAIS	1412243	1433536	1441422	0,55%

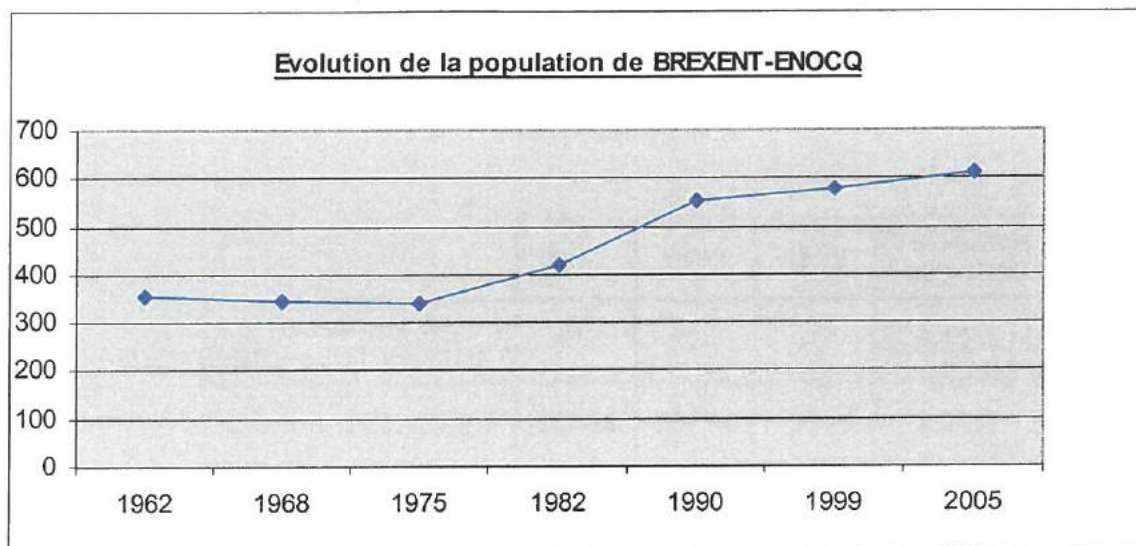
La population de BREXENT-ENOCQ connaît une croissance régulière.
En 2005, la population de BREXENT-ENOCQ est de 610 habitants (soit une augmentation de 5,72 % en 6 ans et de 45,58 % en 23 ans).



Évolution de la population de BREXENT-ENOCQ

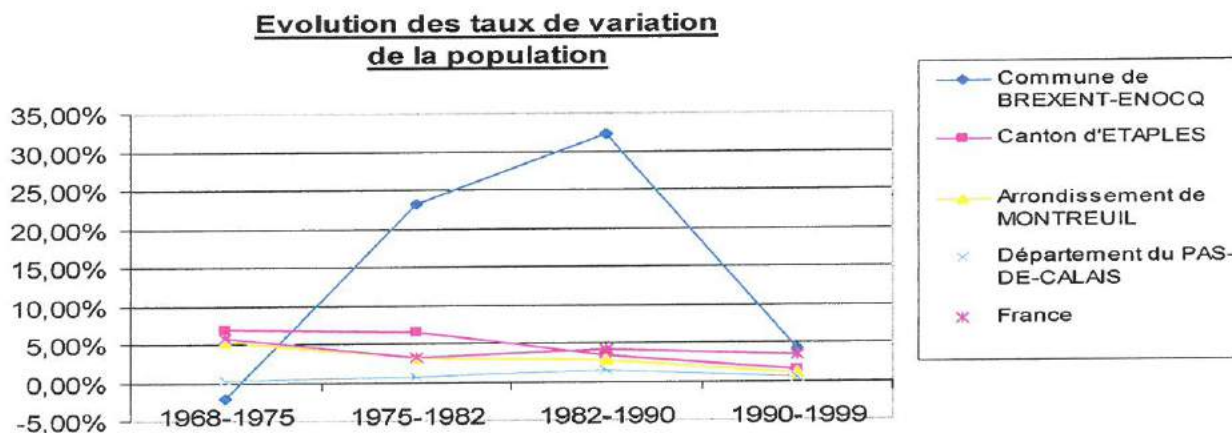
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005
354	347	340	419	554	577	610

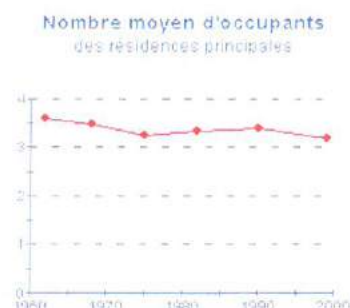
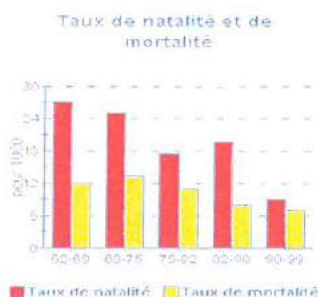
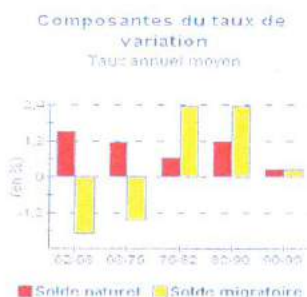
En 43 ans, la population de BREXENT-ENOCQ est passée de 354 habitants en 1962 à 610 en 2005 (+ 256 habitants), avec une légère baisse entre 1962 et 1975, suivie d'une hausse continue depuis 1982.



TAUX DE VARIATION de la POPULATION	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Commune de BREXENT-ENOCQ	- 2,02 %	23,24 %	32,22 %	4,15 %
Canton d'ÉTAPLES	7,04 %	6,51 %	3,46 %	1,56 %
Arrondissement de MONTREUIL	5,45%	3,31%	2,75 %	1,02 %
Département du PAS-DE-CALAIS	0,37 %	0,72 %	1,47 %	0,55 %
FRANCE	5,79 %	3,31 %	4,19 %	3,36 %

La commune de BREXENT-ENOCQ connaît des variations positives élevées de sa population depuis la période 1975-1982, avec des taux largement supérieurs à ceux des entités repères.





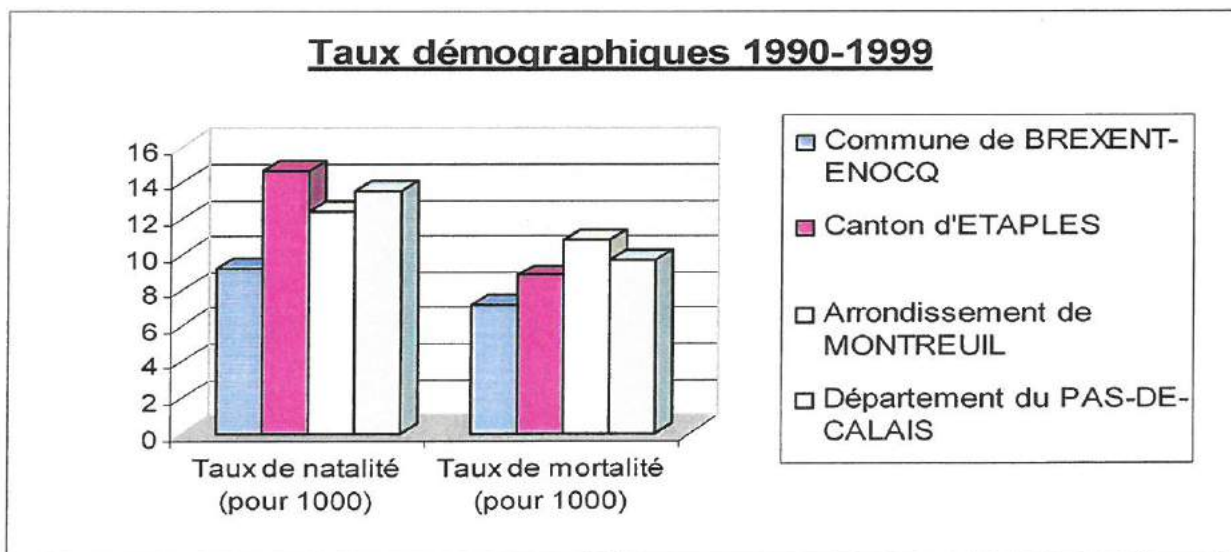
L'augmentation de la population de BREXENT-ENOCQ est essentiellement due au solde migratoire, fortement positif entre 1975 et 1990. Le solde naturel est positif depuis plus de 30 ans. Pour la période 1990-1999 le solde naturel et le solde migratoire sont toujours positifs malgré une forte baisse.

Le taux de natalité a tendance à baisser à l'exception d'une légère hausse pour la période 1982-1990. Le taux de mortalité baisse continuellement.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue au fil des années, passant de 3,6 en 1962 à 3,2 en 1999 et à 2,8 en 2005.

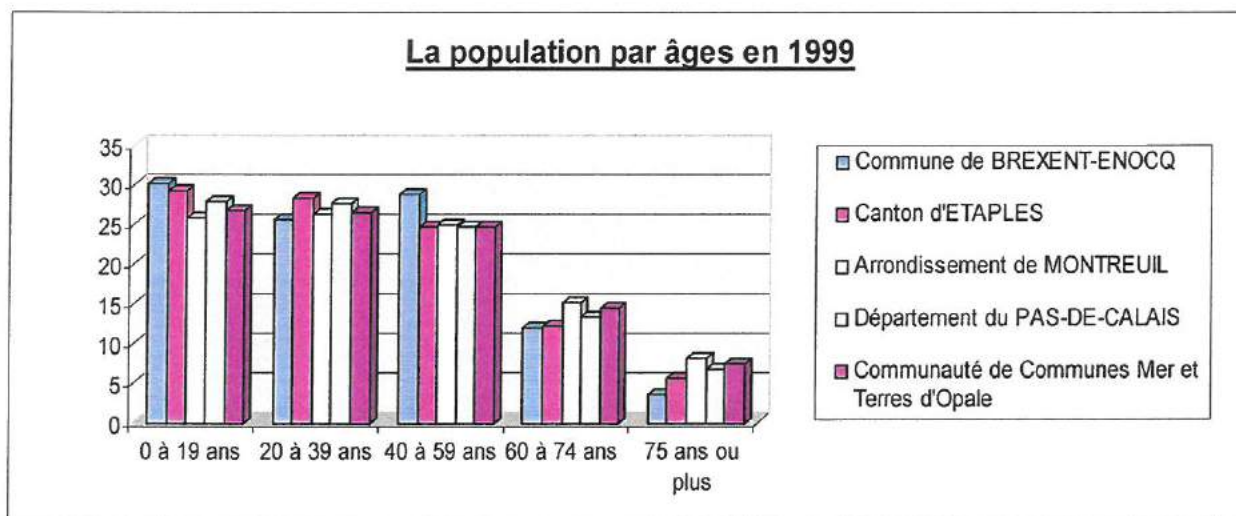
	Taux de natalité (pour 1000)	Taux de mortalité (pour 1000)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire
Commune de BREXENT-ENOCQ	9,2	7,1	0,22%	0,24%
Canton d'ETAPLES	14,7	8,8	0,59%	-0,42%
Arrondissement de MONTREUIL	12,4	10,8	0,16%	-0,05%
Département du PAS-DE-CALAIS	13,5	9,6	0,38%	-0,32%

À BREXENT-ENOCQ, le taux de mortalité et le taux de natalité sont largement inférieurs à ceux des entités repères.



La répartition de la population par âges est la suivante :

	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Commune de BREXENT-ENOCQ	174 30,16%	148 25,65%	166 28,77%	69 11,96%	20 3,46%
Canton d'ETAPLES	5563 29,20%	5401 28,36%	4700 24,68%	2310 12,13%	1072 5,63%
Arrondissement de MONTREUIL	25525 25,72%	25942 26,14%	24744 24,93%	14907 15,02%	8131 8,19%
Département du PAS-DE-CALAIS	400905 27,81%	396776 27,53%	356085 24,70%	190437 13,21%	97219 6,75%
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	8120 26,77%	8040 26,51%	7500 24,73 %	4406 14,53 %	2263 7,46 %

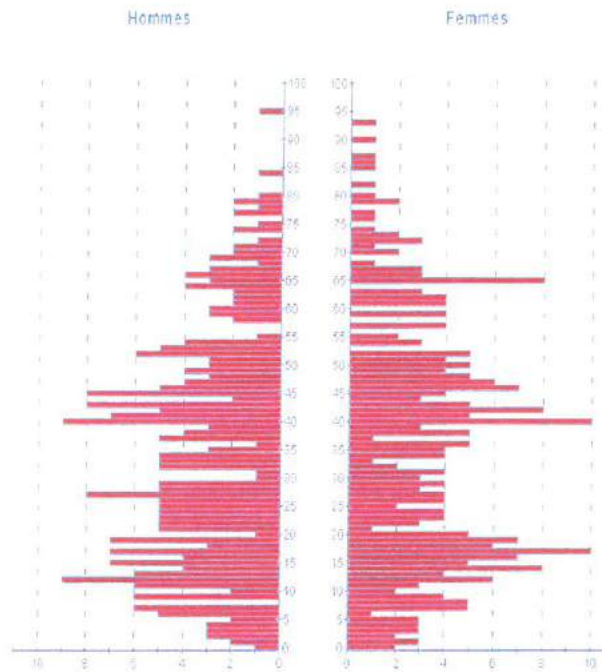


En 1999, à BREXENT-ENOCQ, 15,42 % des habitants sont âgés de 60 ans ou plus (taux largement inférieur à ceux des entités repères), alors que dans le canton d'Etaples et dans la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale, ces taux sont respectivement de 23,21 % et 21,99 %.

La part des 40 à 59 ans est élevée, de plus de 3 points par rapport aux entités repères. 30,16 % de la population à moins de 19 ans ; taux supérieur à ceux des entités repères. La population de BREXENT-ENOCQ est une population jeune.

Entre 1999 et 2005, la part des femmes de moins de 20 ans a chuté pour atteindre environ 25 %. De même pour les hommes de 60 ans et plus. En revanche, les tranches d'âges « hommes de 40 à 59 ans » et « femmes de 20 à 59 ans » ont augmenté.

PYRAMIDE DES AGES DE BREXENT-ENOCQ EN 1999



Population des moins de 20 ans à BREXENT-ENOCQ			
	1999	1990	1982
0 à 4 ans	25	44	35
5 à 9 ans	37	69	47
10 à 14 ans	50	55	34
15 à 19 ans	63	50	36
Total	175	218	152

La population des moins de 20 ans a augmenté de 66 personnes entre 1982 et 1990, mais elle a également baissé de 43 personnes entre 1990 et 1999 et particulièrement pour les premières tranches d'âges.

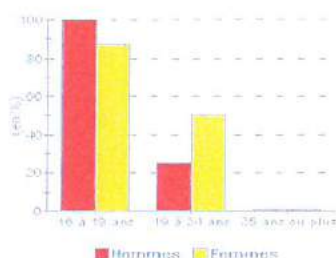
Entre 1982 et 1999 la population des moins de 20 ans a augmenté de 15,13 %.

Ce sont les tranches d'âges de 10 à 14 ans et de 15 à 19 ans qui ont particulièrement augmenté entre 1982 et 1999.

D'après les premiers résultats du recensement de 2005, le nombre de moins de 20 ans a encore diminué entre 1999 et 2005, pour atteindre 165 personnes environ.

Population scolarisée par âge en 1999 et 1990				
	1999		1990	
	Nombre	% scolarisé	Nombre	% scolarisé
3 à 6 ans	22	95,7	-	-
16 à 18 ans	37	100,0	40	100,0
19 à 24 ans	23	44,2	4	20,0
25 ans et plus	4	1,1	0	0,0

Taux de scolarisation par sexe et âge en 1999

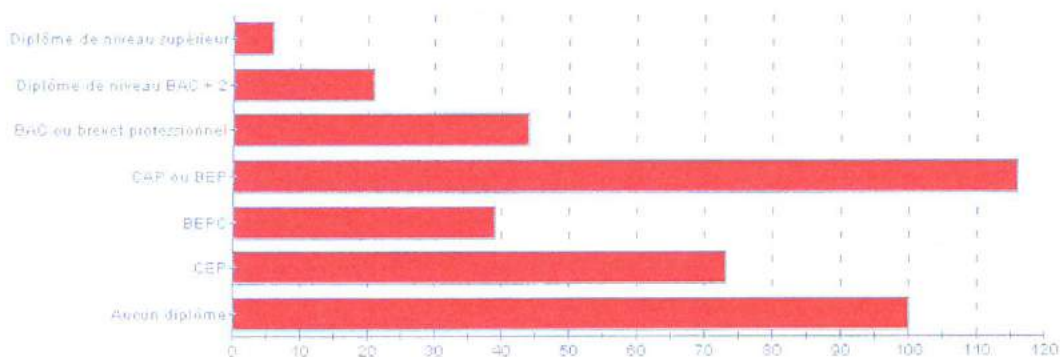


La population des étudiants augmente à BREXENT-ENOCQ : 64 jeunes-gens de plus de 16 ans sont scolarisés en 1999, pour 44 en 1990.

On remarque également la présence d'étudiants de 25 ans et + en 1999 (4 étudiants en 1999 contre 0 en 1990).

Les femmes sont plus scolarisées que les hommes entre 19 et 24 ans, elles le sont moins entre 16 et 18 ans

Population de 15 ans ou plus par diplôme en 1999



%	BREXENT ENOCQ	France	PAS DE CALAIS	CC Mer et Terres d'Opale
Supérieur	1,5	9,1	4,3	6,1
BAC+2	5,3	8,5	6,6	6,7
BAC/BP	11,0	12,2	10,5	11,0
CAP/BEP	29,1	24,8	25,4	23,1
BEPC	9,8	8,1	8,3	9,6
CEP	18,3	17,3	20,3	18,4
Aucun	25,1	20,0	24,6	25,1

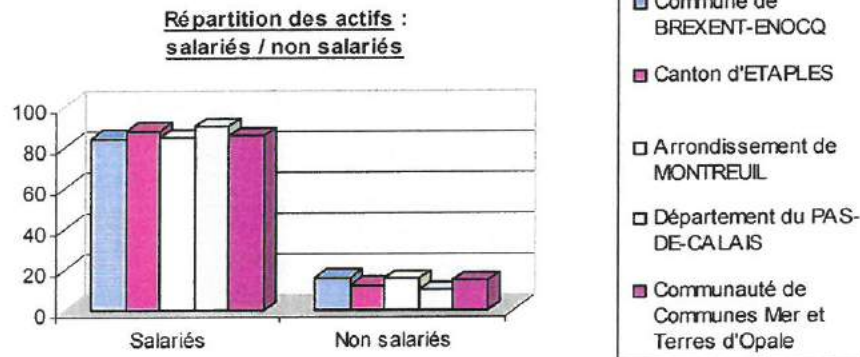
En 1999, à BREXENT-ENOCQ, 25,1 % n'ont aucun diplôme (contre 20 % au niveau national et 24,6 % au niveau départemental), 17,8 % ont un niveau BAC ou plus (contre 29,8 % au niveau national, et 21,4 % au niveau départemental).

Les taux de diplômes de BREXENT-ENOCQ sont comparables à ceux de la Communauté de Communes, à l'exception du niveau supérieur (plus élevé pour la Communauté de Communes) et du niveau CAP/BEP (plus élevé pour BREXENT-ENOCQ).

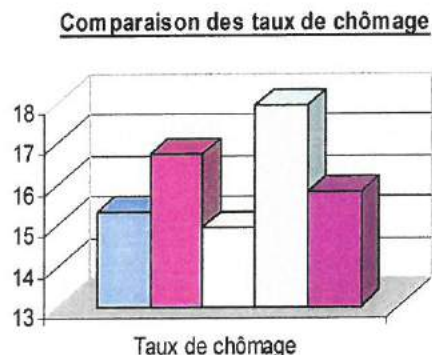
1.1.2.2 La population active

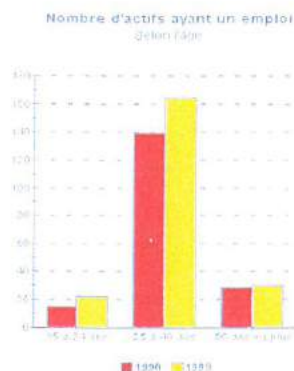
	ACTIFS AYANT UN EMPLOI				
	Nombre d'actifs et pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au nombre d'actifs	Salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Non salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Travaillant dans la même commune et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi
Commune de BREXENT-ENOCQ	255 44,19%	39 15,29%	182 84,26%	34 15,74%	27 12,50%
Canton d'ETAPLES	7882 41,38%	1317 16,71%	5766 87,83%	799 12,17%	2680 40,82%
Arrondissement de MONTREUIL	40941 41,25%	5997 14,95%	29609 84,73%	5335 15,27%	13938 39,89%
Département du PAS-DE-CALAIS	587302 40,74%	105153 17,90%	434714 90,16%	47435 9,84%	154407 32,02%
CC Mer et Terres d'Opale	12426 40,97 %	1966 15,82 %	8908 85,56 %	1503 14,44 %	4281 41,12 %

Le taux d'actifs à BREXENT-ENOCQ est supérieur à ceux des entités repères. Le taux de chômage (15,29 %) est inférieur à ceux des entités repères, à l'exception de l'arrondissement de Montreuil avec 14,95 %.



12,50 % des personnes ayant un emploi, résident et travaillent dans la commune de BREXENT-ENOCQ. Ce taux est largement inférieur à ceux des entités repères. Le taux de chômage à BREXENT-ENOCQ est inférieur à ceux des entités repères : 15,29 % contre 16,71% pour le canton d'Etaples, 17,90 % pour le département du Pas-de-Calais. Il est comparable à celui de la Communauté de Communes (15,82 %).





En 1999, il est à noter la forte augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi pour les personnes de 25 à 49 ans. La tranche d'âges des 15-24 ans est en hausse par rapport à 1990.

Structure socioprofessionnelle :

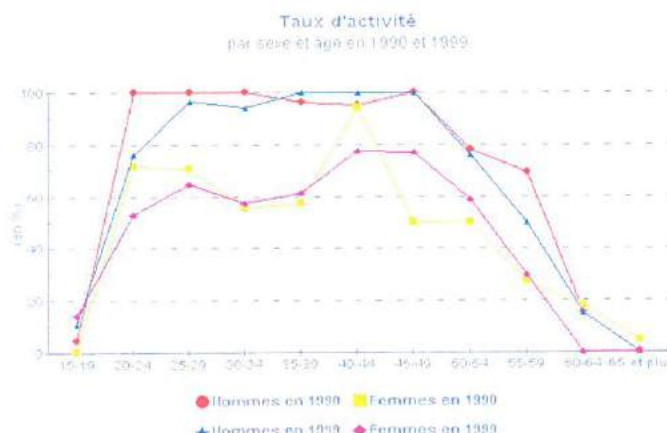
La répartition de la population active de BREXENT ENOCQ est la suivante :

Population selon la catégorie socioprofessionnelle			
	1999	1990	1982
	%	%	%
Agriculteurs	0,7	0,0	4,8
Artisans, commerçants	4,8	2,2	1,9
Cadres, Prof. Intel.	1,5	0,7	1,0
Professions inter.	5,5	6,5	6,7
Employés	13,9	5,0	5,7
Ouvriers	19,4	20,3	24,8
Retraités	11,8	9,4	5,7
Autres inactifs	42,4	55,9	49,4
Total	100,00	100,00	100,00

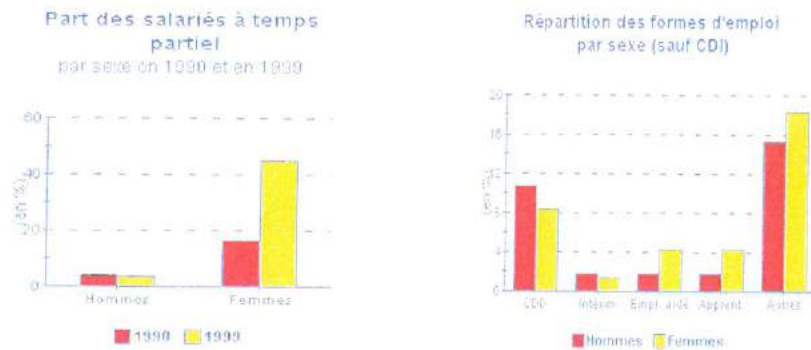
En 1999, les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers représentent ensemble 38,8% de la population.

Le cumul des parts des retraités et des inactifs a baissé en 1999 par rapport à 1982 et 1990:

- 55,1 % en 1982
- 65,3 % en 1990
- 54,2 % en 1999



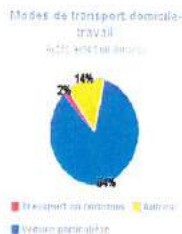
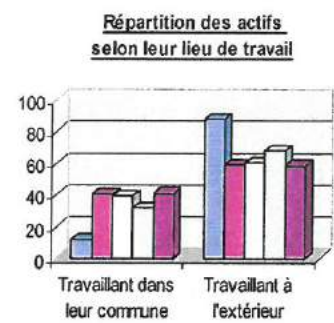
En 1999, les hommes sont moins actifs qu'en 1990 de 15 à 34 ans et pour les 55-59 ans, mais ils sont plus actifs entre 35 et 44 ans.
 Les femmes sont moins actives entre 20 et 29 ans, pour les 40-44 ans et à partir de 60 ans. Elles sont plus actives pour les 35-39 ans et entre 45 et 55 ans.



Le travail à temps partiel est très peu présent chez les hommes.
 En 1999, les femmes travaillent beaucoup à temps partiel et ont des formes d'emploi plus précaires que les hommes.

1.1.2.3 L'emploi dans la commune

Une partie de la population active exerce son activité à BREXENT-ENOCQ, mais elle est en minorité. (en 1999, 27 personnes, soit 12,5 % de la population active. En effet, la majeure partie de la population travaille à l'extérieur et effectue quotidiennement les déplacements domicile-travail.



La voiture est le mode de transport le plus utilisé pour les trajets domicile-travail (84 %).
 2 % des actifs utilisent les transports en commun pour les trajets domicile-travail.

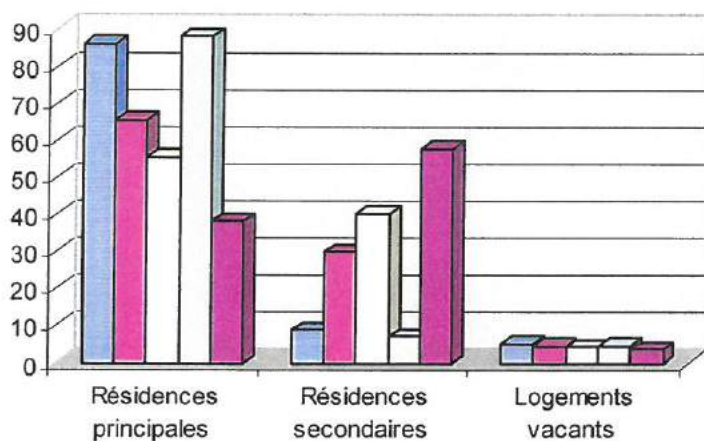
1.1.3 Le logement

1.1.3.1 La structure du parc de logements

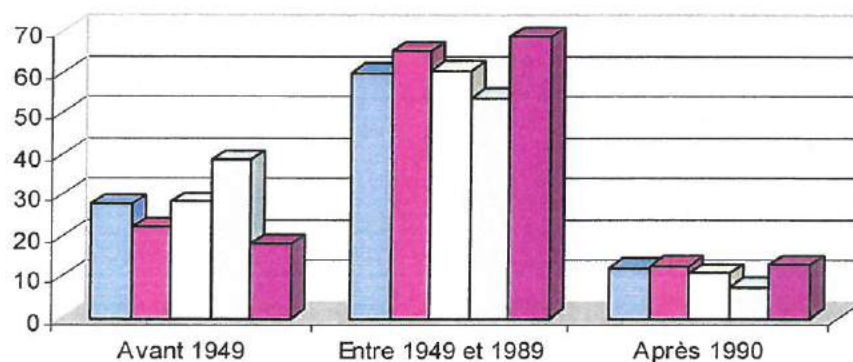
Source : recensement INSEE 1999.

	Ensemble	Résidences principales et % par rapport à l'ensemble	Résidences secondaires et % par rapport à l'ensemble	Logements vacants et % par rapport à l'ensemble	Avant 1949	Entre 1949 et 1989	Après 1990
Commune de Brexent-Enocq	212	182 85,85 %	19 8,96 %	11 5,19 %	59 27,83 %	127 59,91 %	26 12,26 %
Canton d'Étaples	10343	6754 65,30 %	3107 30,04 %	482 4,66 %	2285 22,10 %	6740 65,16 %	1318 12,74 %
Arrondissement de Montreuil	69109	38329 55,46 %	27794 40,22 %	2986 4,32 %	19577 28,33 %	41915 60,35 %	7617 11,02 %
Département du Pas de Calais	606134	534305 88,10 %	44209 7,30 %	27620 4,60 %	234360 38,70 %	325209 53,60 %	46565 7,70 %
CC Mer et Terres d'Opale	30996	11884 38,35 %	17965 57,95 %	1147 3,70 %	5641 18,20 %	21338 68,84 %	4017 12,96 %

Les types de résidences



Epoque de construction des logements



Le parc des logements est assez récent : 27,83 % des logements datent d'avant 1949. En 1999, les constructions datant de moins de 10 ans représentaient 12,26 % ; valeur conforme à celles des entités repères, à l'exception du département du Pas-de-Calais largement inférieure avec 7,70 %. Le taux des logements vacants (5,19 %) est supérieur à ceux des entités repères.

1.1.3.2 L'évolution du parc de logements

En 2005, le nombre de logement augmente à 260. Le taux de résidences principales (83,8 %) diminue au profit des résidences secondaires (13,46 %). Le nombre de logements vacants a baissé entre 1999 et 2005, de 11 à 7.

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION RECENTE (Source : SITADEL)

	Nombre de logements autorisés			
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Total
1990	1 199 m ²	0	0	1 199 m ²
1991	3 355 m ²	0	0	3 355 m ²
1992	0	0	0	0
1993	3 344 m ²	0	0	3 344 m ²
1994	2 357 m ²	0	0	2 357 m ²
1995	3 325 m ²	0	0	3 325 m ²
1996	5 413 m ²	0	0	5 413 m ²
1997	4 533 m ²	0	0	4 533 m ²
1998	4 525 m ²	0	0	4 525 m ²
1999	11 1433 m ²	0	0	11 1433 m ²
2000	14 1819 m ²	0	0	14 1819 m ²
2001	4 594 m ²	0	5 239 m ²	9 833 m ²
2002	3 391 m ²	0	0	3 391 m ²
2003	2 221 m ²	0	0	2 221 m ²
2004	5 581 m ²	0	0	5 581 m ²
2005	10 1493 m ²	0	0	10 1493 m ²
2006	1 131 m ²	0	0	1 131 m ²



	Nombre de logements commencés			
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Total
1990	1 199 m ²	0	0	1 199 m ²
1991	2 185 m ²	0	0	2 185 m ²
1992	1 170 m ²	0	0	1 170 m ²
1993	2 238 m ²	0	0	2 238 m ²
1994	1 158 m ²	0	0	1 158 m ²
1995	4 574 m ²	0	0	4 574 m ²
1996	2 193 m ²	0	0	2 193 m ²
1997	5 456 m ²	0	0	5 456 m ²
1998	2 297 m ²	0	0	2 297 m ²
1999	2 253 m ²	0	0	2 253 m ²
2000	12 1529 m ²	0	0	12 1529 m ²
2001	13 1728 m ²	0	5 239 m ²	18 1967 m ²
2002	1 160 m ²	0	0	1 160 m ²
2003	4 538 m ²	0	0	4 538 m ²
2004	2 227 m ²	0	0	2 227 m ²
2005	11 1515 m ²	0	0	11 1515 m ²
2006	2 332 m ²	0	0	2 332 m ²

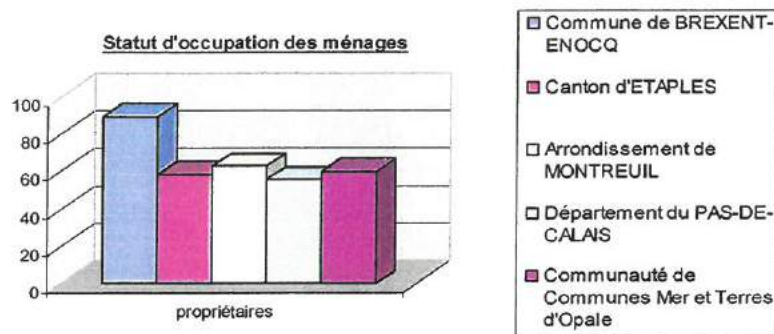
1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales

	Nombre de résidences principale et % d'augmentation par rapport à 1990	Nombre de maisons individuelles ou ferme et % par rapport au nombre de résidences principales	Nombre de 5 pièces ou plus et % par rapport au nombre de résidences principales	Statut d'occupation par le ménage : propriétaire et % par rapport au nombre de résidences principales	Au moins une voiture par ménage et % par rapport au nombre de résidences principales	Nombre moyen d'occupants par résidences principales
Commune de Brexent-Enocq	182 11,0 %	176 96,70 %	109 59,90 %	162 89,01 %	167 91,75 %	3,19
Canton d'Etaples	6754 9,61 %	5538 82,00 %	3087 45,70 %	3946 58,42 %	5176 76,64 %	2,78
Arrondissement de Montreuil	38329 10,06 %	30995 80,87 %	16424 42,85 %	24014 62,65 %	30576 79,77 %	2,53
Département du Pas-de-Calais	534305 7,30 %	428279 80,10 %	231800 43,40 %	296893 55,60 %	409535 76,65 %	2,66
CC Mer et Terres d'Opale	11884	9119 76,73 %	4917 41,37 %	7112 59,85 %		2,53

En 1999, le nombre de résidences principales à BREXENT-ENOCQ a augmenté de 11,0 % par rapport à 1990 ; ce taux est supérieur à ceux des entités repères.

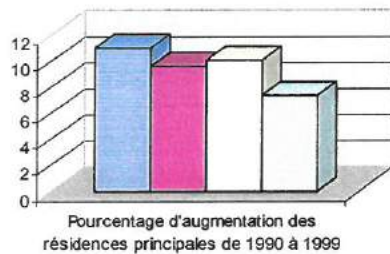
Les constructions y sont principalement individuelles (à 96,70 %).

Entre 1999 et 2005, le nombre de résidences principales a augmenté de 19,8 %.

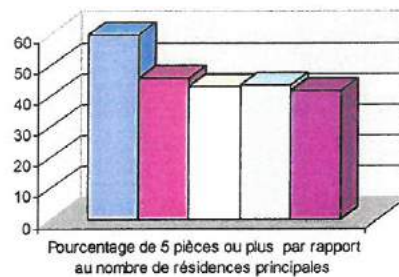


Le taux de propriétaires à BREXENT-ENOCQ (89,01%) est largement supérieur à ceux des entités repères. Il est beaucoup plus bas pour le canton d'Étaples (58,42 %) et pour le département du Pas-de-Calais (55,60 %).
 Les logements sont assez grands ; 59,90 % d'entre eux possèdent 5 pièces ou plus.

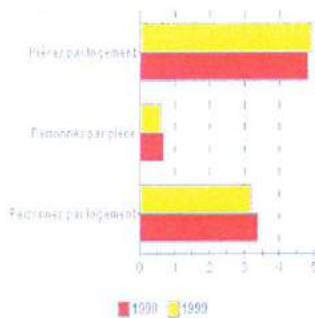
Croissance des logements 1990-1999



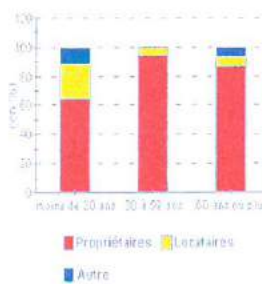
5 pièces ou plus



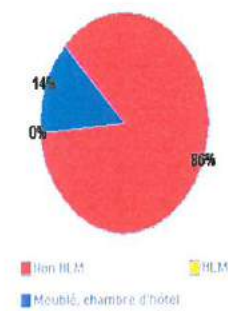
Nombres moyens de :



Statut d'occupation selon l'âge de la personne de référence (Résidences principales)



Locataires Part des résidences principales



Confort des résidences principales	1999	%	Evolution de 1990 à 1999 (%)
Ensemble des résidences principales	182	100,0	11,0
Ni baignoire, ni douche	3	1,6	- 80,0
Avec chauffage central	104	57,1	6,1
Sans chauffage centrale	78	42,9	18,2
Garage – box – parking	148	81,3	-
Deux salles d'eau	17	9,3	-

STATUTS D'OCCUPATION	Logements			Population	
	1999		Evolution 90 - 99 (%)	Nombre	%
	Nombre	%			
Ensemble	182	100	+ 11,0	578	100
Propriétaires	162	89,0	+ 17,4	520	89,97
Locataires	14	7,7	- 12,5	48	8,3
Logements non HLM	12	6,6	- 25,0	43	7,44
Logements HLM	0	0		0	0
Meublé, chambre d'hôtel	2	1,1		5	0,86
Logés gratuitement	6	3,3	- 40,0	10	1,73

Les locataires représentent 8,3 % de la population, dans 7,7 % des logements, mais les locataires ont connu une baisse, entre 1990 et 1999. Le parc locatif de Brexent-Enocq est très faible.

En 2005, la part des propriétaires augmente encore à 92,2 %, contre 7,3 % de locataires.

15,6 % des résidences principales datent d'après 1999.

La part des ménages disposant d'au moins une voiture est de 93,6 % contre 91,8 % en 1999.

En 2005, 100% des logements sont des maisons individuelles. Le nombre de pièces par logement augmente

1.1.4 Les équipements

1.1.4.1 Les équipements de superstructure

Les équipements se partagent entre les deux pôles de la commune que sont Brexent et Enocq.

1.1.4.1.1 Les services publics et administrations



- La Mairie,

La commune de BREXENT-ENOCQ dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population.

Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés à MONTREUIL, LE TOUQUET ou ETAPLES.

1.1.4.1.2 Les équipements scolaires

Deux écoles accueillent les enfants pour leur scolarité maternelle et primaire. Dans le cadre d'un regroupement scolaire avec la commune de Tubersent, deux classes se situent à Enocq et une classe se situe à Brexent. En 2005, 120 élèves étaient scolarisés dans ce regroupement, dont 65 élèves de Brexent-Enocq et 55 élèves de Tubersent.

Il faut tout de même craindre à terme une diminution des effectifs que seul le renouvellement des jeunes ménages peut endiguer.

1.1.4.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels

- Un stade
- Une salle polyvalente (Brexent)
- deux églises et deux cimetières (Brexent et Enocq)



1.1.4.1.4 Les transports en commun

BREXENT-ENOCQ et ses habitants ne bénéficient pas d'un réseau de transport.

1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.4.2.1 La voirie

La commune s'étend le long des routes départementales 146 et 146E et de la route nationale 39 qui relie Etaples et Montreuil sur Mer. L'axe de ces routes est urbanisé en grande partie.

L'autoroute A16 ne traverse pas le territoire communal mais elle est très proche. La proximité de l'échangeur de l'autoroute A16 constitue un atout pour la commune.

La commune de BREXENT-ENOCQ est concernée par une infrastructure de transports terrestres au bruit au sens de l'article 13 de la loi Bruit du 13 décembre 1992.

Il s'agit de la route départementale 939 (ex-RN39) classée en catégorie 3 (largeur du secteur affecté : 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure) du PR8 + 776 au PR 9 + 203 et en catégorie 4 (largeur du secteur affecté : 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure) du PR 9 + 203 au PR 10 + 350, par un arrêté préfectoral de classement des routes nationales et départementales en date du 14 novembre 2001. Des mesures d'atténuation des bruits sont à intégrer dans les normes de constructions des bâtiments.

La RD 939 (ex-RN 39) est concernée également par la loi Barnier, avec un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, qui rend ce recul inconstructible.



La R.D 939 (ex-R.N 39)



1.1.4.2.2 La voie ferrée

La commune de BREXENT-ENOCQ est traversée par une ligne de voie ferrée, au sud de la commune, au niveau du village d'Enocq. Le trafic de cette ligne n'est pas très élevé. Mais elle apporte des conséquences sur les déplacements routiers, ainsi que sur les possibilités de développement d'Enocq.

Il s'agit de la ligne SAINT-POL / ETAPLES, qui supporte un trafic de marchandises et de voyageurs peu dense. La servitude T1, relative aux chemins de fer s'applique donc sur le territoire communal.



1.1.4.2.3 Les réseaux

1.1.4.2.3.1 L'eau potable

L'alimentation en eau s'effectue dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Beutin. La commune est concernée par les périmètres de captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de la région de Beutin. Le captage de BREXENT-ENOCQ bénéficie d'une déclaration d'utilité publique pour la protection du captage repris au BRGM sous indice n°00164X0078 (arrêté préfectoral du 4/05/2005). Il s'agit d'un nouveau site en remplacement de celui de Tubersent.

Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur et destinées à la consommation humaine satisfont pleinement les exigences de qualité, elles peuvent donc être consommées sans risque pour la santé.

Qualité des eaux distribuées en 2003 :

NITRATES : 27,0 mg/l ; DURETE : 29 °F ; FLUOR : 0,11 mg/l ; PESTICIDES : 0,01 µg/l ; BACTERIOLOGIE : 100 % de conformité.

En 2001, la consommation en eau potable de la commune était de 23761 m³. La consommation moyenne s'élève à 111,67 m³/an/branchement, ou encore 99,4l/j/habitant.

Selon le SDAGE, la commune est située dans une zone où les ressources souterraines en eau potable sont excédentaires.

1.1.4.2.3.2 L'assainissement

L'assainissement est autonome.

Sur la commune, le réseau de collecte des eaux pluviales est bien développé. Il est présent sur les principales rues de la commune et se compose de différents tronçons de collecteurs ou de fossés, dont l'exutoire final est la rivière « la Dordogne ».

Le bassin versant à l'amont de la commune est de type rural, et la quasi-totalité des ruissellements se produit sur des surfaces non bâties.

Un schéma directeur d'assainissement est réalisé dans le cadre du SI de BEUTIN. Il propose une solution assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire.

Le plan de zonage d'assainissement est joint en annexe au dossier de P.L.U.

1.1.4.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a été rationalisé avec tri sélectif. Cette compétence est confiée à la Communauté de communes Mer et terres d'Opale.

Le ramassage est hebdomadaire.

Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas de Calais (PDEDMA) s'impose à la commune.

Plusieurs points de collecte de déchets recyclables sont repartis sur le territoire de BREXENT-ENOCQ. Des déchetteries sont également à la disposition des habitants de la Communauté de Communes Mer et terres d'Opale.

1.1.4.2.3.4 La défense contre l'incendie

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations. Cette compétence est confiée à la Communauté de communes Mer et terres d'Opale.

La compétence du renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie a été transférée à la Communauté de Communes Mer et terres d'Opale.

Sur le territoire de Brexent-Enocq, un programme de travaux est en cours sur une période de 10 ans.

Il convient de disposer :

- pour les risques courants, d'un réseau hydraulique comportant des conduites d'un diamètre supérieur ou égale à 100 mm,
- de poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar,
- d'une distance inférieure à 200 mètres entre deux points d'eau et les risques à défendre, cette distance étant mesurée en empruntant les voies de circulation carrossables.

En cas d'impossibilité d'installer des conduites d'un diamètre suffisant, des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité de 120 m³ seront constituées. Elles seront accessibles en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie, parfaitement signalées et entretenues. Le ou les réservoirs devront permettre de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Toute nouvelle implantation d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

1.1.4.3 Les Activités

1.1.4.3.1 Les commerces et activités artisanales

Les principaux commerces et activités recensés dans la commune sont :

- Cafés,
- Coiffeur,
- Fournisseurs de boissons,
- Grossiste de viande
- Gîtes et chambres d'hôtes



Entre 1990 et 2005, les constructions nouvelles autorisées d'activités industrielles sont les suivantes :

- 159 m² en 1992
- 83 m² en 1994
- 45 m² en 1996



Les activités d'accueils touristiques se développent souvent par diversification de l'activité agricole.



1.1.4.3.2 L'activité agricole

BREXENT-ENOCQ est une commune rurale verdoyante. L'agriculture représente une part importante de l'activité de la commune même si on note une régression depuis plusieurs années. Ces exploitations sont de moins en moins nombreuses et en général de taille grandissante. Les activités sont variées : élevages laitiers, porcherie, polyculture.

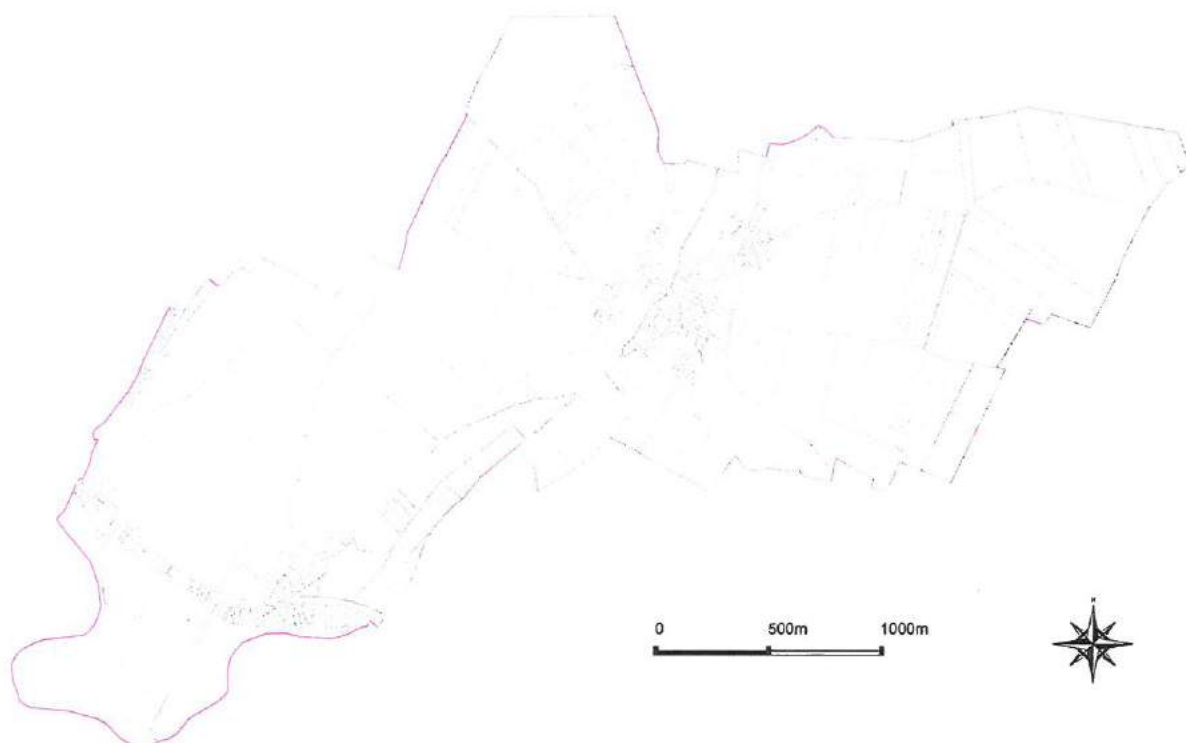
Aujourd'hui, l'activité agricole est encore très développée à BREXENT-ENOCQ où l'on dénombre cinq exploitations.

Il faut mettre en évidence une diminution du nombre d'exploitations, passé de 12 exploitations à 5 entre 1988 et 2000. Parallèlement, la taille moyenne des exploitations augmente.

L'activité agricole reste cependant encore bien présente à BREXENT-ENOCQ. L'économie de la commune et ses paysages se trouvent marquées par cette activité.



LE PARCELLAIRE



Recensement agricole 2000 pour BREXENT-ENOCQ :

■ Nombre d'exploitations	5
dont nombre d'exploitations professionnelles	5
■ Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	5
■ Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	9 personnes
■ Nombre total d'actifs sur les exploitations	12 UTA (équivalent temps plein)

■ Superficie agricole utilisée des exploitations	404 ha
■ Terres labourables	316 ha
■ Superficie toujours en herbe	87 ha
■ Nombre total de vaches	103

Rappel : Nombre d'exploitations en 1988 12

• Les élevages déclarés sur la commune de Brexent-Enocq :

- HEDIN MICHEL, BOVINS, déclarations, 50 vaches laitières. AR du 25/03/93.

- EARL LHOTELLIER, PORCINS, 509 animaux équivalents. Autorisation, 345 Porcelets et 440 Porcs charcutiers. AR du 17/06/2002.
- EARL LHOTELLIERS : 552,8 animaux équivalents : 508 porcs engrais, 224 porcelets. AR du 17/06/2002

Entre 1990 et 2005, les constructions nouvelles autorisées d'activités agricoles sont les suivantes :

	Surface des bâtiments autorisés en m²
1990	470
1991	70
1995	49
1996	46
1997	1013
1999	288
2000	800
2002	299
2005	270
2006	1744

Certains bâtiments en raison de leur intérêt architectural peuvent faire l'objet de changement de destination en ne compromettant pas l'exploitation agricole, selon l'article R123-12-2^{ème} du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments sont repérés au plan de zonage. Ces bâtiments sont des corps de ferme traditionnel, qu'il convient de préserver pour permettre le maintien de leur bon état. De plus, ces constructions se situent aux limites immédiates avec la zone urbaine. Ils s'intégreront donc facilement, lors de leur éventuel changement de destination, dans les villages de BREXENT et d'ENOCQ.

1.2 Les besoins

1.2.1 Développement économique

Seulement 12,50 % des personnes ayant un emploi résident et travaillent dans la commune de BRECENT-ENOCQ. Les activités présentes dans la commune sont assez rares et correspondent aux commerces ainsi que quelques activités artisanales.

1.2.2 Aménagement de l'espace

Des améliorations de l'espace public ont été réalisées et sont prévues. L'existence de deux bourgs rend difficile l'affirmation de la centralité de la commune.

1.2.3 Environnement

Les vallées de la Canche et de la Dordogne doivent être préservées. De plus, les risques d'inondation imposent une prise en compte de ces phénomènes et la préservation des prairies nécessaire à l'extension des crues.

1.2.4 Equilibre social de l'habitat

En 2005, le parc de logements locatifs à BREXENT ENOCQ représente environ 7,3 % des résidences principales. Cette proportion doit être maintenue et augmentée pour permettre l'accueil d'une population jeune avec enfants ou en âge d'en avoir.

1.2.5 Transports

L'offre de transport est insuffisante, mais la population possède une, voire plusieurs voitures et les accès vers le réseau autoroutiers sont très faciles. Il faut noter que 84 % des trajets domicile travail sont faits en voitures particulières.

1.2.6 Equipements

Les églises peuvent parfaitement répondre à l'arrivée de nouveaux habitants. Actuellement, il n'existe aucun autre lieu de religion à Brexent-Enocq, et aucun projet en la matière n'est prévu. La commune dispose déjà d'un stade. Une salle polyvalente existe. Les cimetières ne sont pas saturés. Les écoles ont suffisamment d'espace. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des espaces d'extension.

1.2.7 Services publics et administration

La commune de Brexent-Enocq dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population. Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés dans d'autres communes.

1.2.8 L'agriculture

Le P.L.U doit tenir compte des besoins de l'agriculture et des extensions possibles du bâti, et ainsi permettre le maintien de l'agriculture actuelle, mais également permettre l'installation de jeunes exploitants. Les terres à proximité immédiate des exploitations doivent être préservées. Des bâtiments agricoles peuvent être repérés pour permettre leurs changements de destination, conformément à l'article R123-12-2 du Code de l'Urbanisme.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le site

La commune s'étend le long des routes départementales 146 et 146^E et départementale 939. La commune se trouve à environ 7 kilomètres de Montreuil sur mer et à 5 kilomètres d'Etaples.



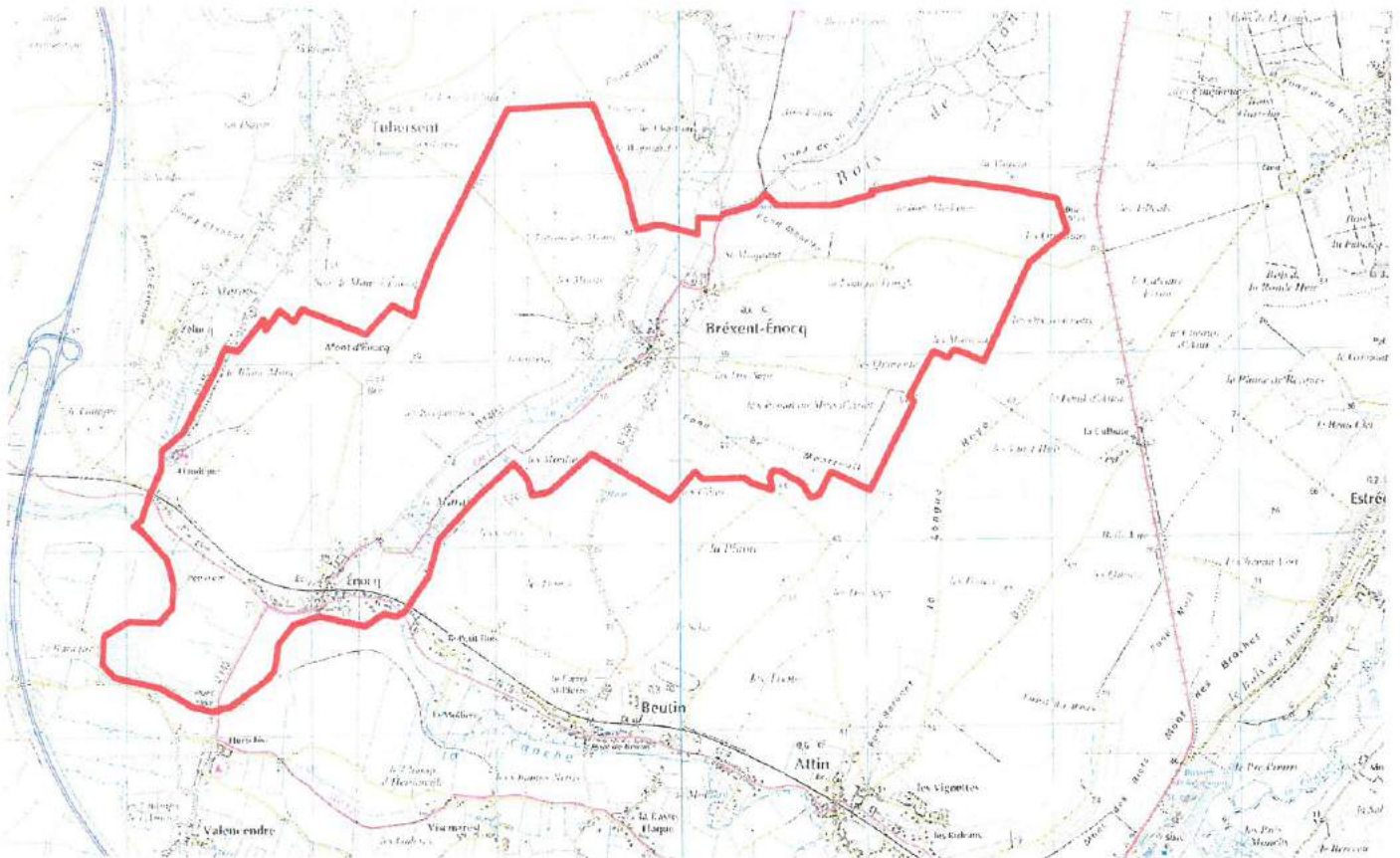
2.1.1 Le climat

Le département du Pas-de-Calais est un département maritime et l'influence de la mer le protège des excès climatiques : les températures hivernales n'y descendent jamais très bas. En revanche, les grandes chaleurs estivales y sont plutôt rares et la température moyenne ne dépasse 25° que pendant une vingtaine de jours. Il est rare que le département souffre d'excès de pluie ou de sécheresse. La frange littorale bénéficie d'une plus grande douceur de l'air, d'une moindre nébulosité et d'une atténuation du froid hivernal. Le Boulonnais se caractérise toutefois par la prédominance de vents humides. L'influence maritime décroît à l'intérieur des terres.

Quelques données de la station Météo France de Boulogne sur mer :

- Température la plus basse : -13,6 °C
- Jour le plus froid : 01/02/1956
- Année la plus froide : 1963
- Température la plus élevée : 34,8 °C
- Jour le plus chaud : 03/08/1990
- Année la plus chaude : 1990
- Hauteur maximale de pluie en 24 h : 67,6 mm
- Vitesse maximale du vent : 191 km/h
- Année la plus sèche : 1948
- Année la plus pluvieuse : 2000

2.1.2 Le relief



Les deux pôles bâtis apparaissent nettement sur une carte, comme mise en valeur par un espace agricole ouvert constitué de grandes cultures.
 La topographie résulte néanmoins de l'action de l'eau (la Canche et la Dordogne) et des caractéristiques géologiques.
 L'altitude maximale est de 91 mètres NGF. Elle descend à 3 mètres au point le plus bas.



2.1.3 La flore et la faune

La ZNIEFF de type 2 n°104 : « La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin ».

Elle s'étend sur 11950 hectares du département du PAS-DE-CALAIS : Attin, Aubin-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beutin, Brexent-Enocq, Brimeux, La Calotterie, cavron-Saint-Martin, Contes, Etaples, Grigny, Guisy, Hesdin, Huby-Saint-Leu, Lespinoy, La-Loge, La madelaine-sous-Montreuil, Marant, Marconnelle, Marenia, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Montreuil, Bouin-Plumoison, Saint-Josse, Sorrus, Tubersent, Warmin.

Statut foncier : propriétés privées et communales, domaine de l'Etat.

Nature du site : Vallée tourbeuse avec ses versants boisés et bocagers.

La Basse Vallée de la Canche s'étend en aval d'Hesdin jusqu'à son embouchure à Etaples. Elle souligne dépression synclinale isolant les Hautes terres Artésiennes du vaste plateau picard.

La Basse Vallée de la Canche forme une longue dépression tourbeuse à para tourbeuse marquant le rebord méridional de l'anticlinal de l'Artois. Complexe de plus de 10000ha si l'on intègre ses versants boisés, ce site rassemble des habitats aussi divers que les Landes de Sorrus-St-Josse, la forêt d'Hesdin ou les vastes bois marécageux autour de Montreuil.

Intérêt écologique :

Zone humide de grande qualité, La basse vallée de la Canche recèle encore diverses végétations tout à fait originales dans le contexte des marais tourbeux du Nord/Pas de Calais (bas marais alcalins, vastes saulaies inondables abritant tout une avifaune paludicole menacée en France...)

Sur ses versants, d'autres milieux tout aussi exceptionnels illustrent la grande originalité biologique et paysagère de ce très vaste ensemble écologique :

- A l'est, toutes la diversité des communautés végétales calcicoles des collines crayeuses (pelouses thermophiles, vieilles hêtraies...) avec en corollaire une faune forestière et pré forestière des plus abondantes
- A l'ouest, le plateau siliceux de Sorrus-St-Josse, avec ses Landes et ses bois ponctués de mares, hébergeant tout un cortège d'espèces rarissimes à l'échelle du nordouest de la France dont peut-être une des plus importantes stations de Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national, et des populations d'amphibiens tout à fait remarquables.

Evolution et menaces :

- Tracé du projet de l'autoroute A 16 occupant le plateau de Sorrus-Saint-Josse en deux destruction de biotopes et d'espèces rarissimes mutilation irréversible de ce massif boisé hébergeant des habitats rares et menacés, devant être préservés à l'échelle de la communauté Européenne.
- Déprise agricole avec risques d'extension des peupleraies et développement du tourisme (campings, privatisation avec installation de bungalow, multiplication des étangs de pêche et de chasse...) en amont.
- Extension des cultures à l'aval, côté estuaire.
- Mitage de la vallée tendant à augmenter ces dernières années.
- Création d'étangs artificiels très mal intégrés.
- Drainage et assèchement de certains marais, accentué par l'augmentation des peupleraies.
- Rejets d'eaux usées directement dans le milieu aquatique, soit individuellement, soit au niveau d'installations non-conformes.
- Eutrophisation croissante des végétations aquatiques avec disparition des espèces les plus sensibles.
- Décharges ponctuelles dans quelques sites.
- Arrachage de haies et de vieux arbres.

Gestion et protection :

- Répartition dans l'espace des différentes activités (tourisme, chasse, pêche...) avec protection et gestion conservatoire des espaces naturels biologiquement les plus riches (fauche des roselières, rajeunissement de certains biotopes, débroussaillage...).
- Proscrire toute nouvelle plantation de peupliers du Canada et réorienter celles existantes vers des boisements naturels de chêne pédonculé, frêne commun et aulne glutineux.
- Limitation du drainage et préservation des prairies inondables et des bas marais.
- Chasse et pêche à repenser dans le cadre d'une valorisation et d'une gestion écologique globale de la basse vallée de la Canche.
- Résorption des décharges et contrôle strict de la qualité des rejets d'eaux résiduaires avec responsabilisation des individus et des collectivités au niveau de l'assainissement.

- Surveillance de la qualité de la Canche et restauration ou protection de ses berges.
- Protection des versants boisés et bocagers afin de limiter les apports d'engrais et des terres dans les milieux aquatiques de la vallée.

© SIC DIRIN Nord-Pas de Calais
Sources : MNI-IL, EGS, ESN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7736
Ech 1 / 100 000

ZNIEF de type 2 n° :104

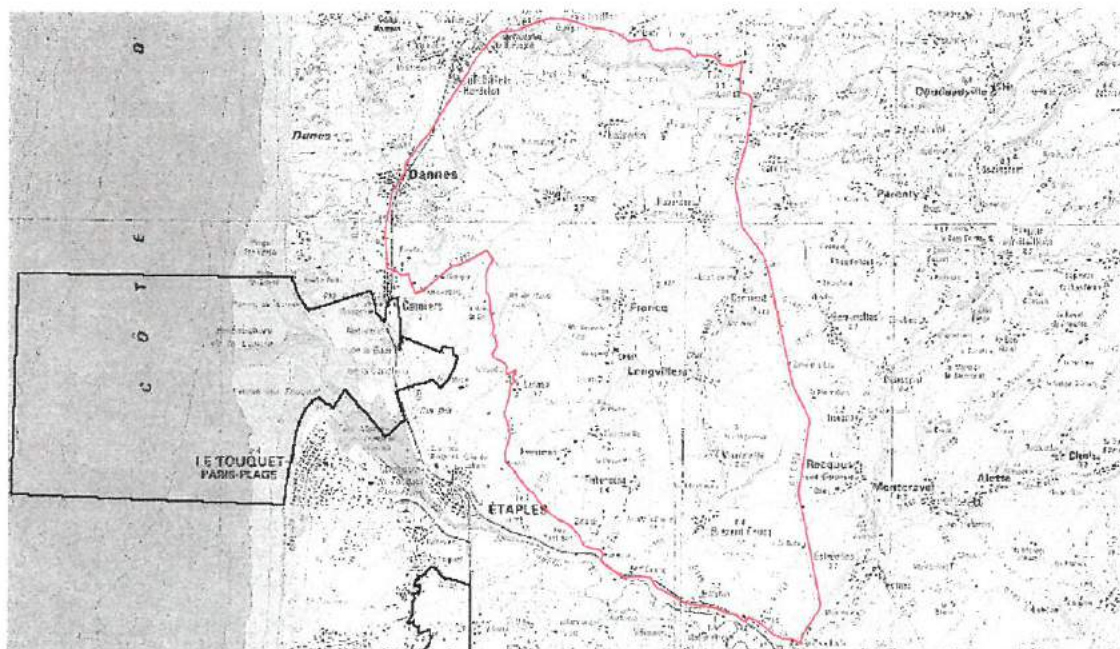


Le territoire de BREXENT-ENOCQ appartient également à la ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) n°59NC05 :

© SIC DIRIN Nord-Pas de Calais
Sources : MNI-IL, EGS, ESN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7736
Ech 1 / 100 000

Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
n° : 59 NC 05

Plateaux agricoles des environs de Frencq



2.1.4 Les paysages



Le paysage de Brexent-Enocq est composé de bocages et de terres cultivées. Ces paysages sont dessinés par l'eau très présente, avec deux cours d'eau : la Canche et la Dordogne.

La région Nord-Pas-de-Calais se distingue par des traits morphologiques et paysagers bien marqués entre le haut pays au sud et le bas pays au nord formé des plaines de Flandre. Ces deux entités sont séparées à l'ouest par les monts du Boulonnais (points les plus élevés des collines de l'Artois) et à l'est par les collines de marnes et de calcaire primaire de la Thiérache, toutes deux bocagères. À l'est, le socle ancien recouvert de craie, puis de loess fertile, offre un paysage de plateau agricole (Thiérache, Cambrésis, Hainaut), tandis qu'à l'ouest, les collines crayeuses de l'Artois, sillonnées par les fleuves côtiers picards (Canche, Authie, Liane), sont dédiées à l'association culture-élevage. L'intérieur des terres (Houtland, pays des bois) est une plaine humide argileuse et sableuse au paysage bocager, parcourue par les larges vallées marécageuses de l'Aa et de la Lys. Sur le littoral alternent dunes et marais, estuaires et falaises côtières au sud des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, puis au nord cordons dunaires et polders dans la partie flamandaise. Les monts de Flandre, qui s'élèvent à une centaine de mètres, sont une rupture avec le paysage sans relief de la Flandre intérieure.

Le schéma régional de protection des milieux et des paysages naturels a établi en 1995 une typologie des paysages prenant en compte les caractéristiques de la géographie régionale. Il s'agit d'un cadre de référence qui définit une stratégie de préservation de la nature. Soixante-dix-neuf paysages ont ainsi été identifiés dont trente-cinq jugés exceptionnels. Paysages littoraux, reliefs, plaines et zones humides, vallées encaissées et bocages figurent au rang des priorités nationales et régionales.

Il n'existe que deux zones humides reconnues d'intérêt national dans la région Nord-Pas-de-Calais : l'ensemble des vallées alluviales de la Scarpe et l'Escaut (7 000 hectares classés), et l'ensemble de la plaine maritime picarde avec les baies de la Canche et de l'Authie ainsi que les marais arrière-littoraux. La grande originalité des zones humides du Nord-Pas-de-Calais tient au fait que les interventions humaines ont façonné depuis des millénaires ces paysages.

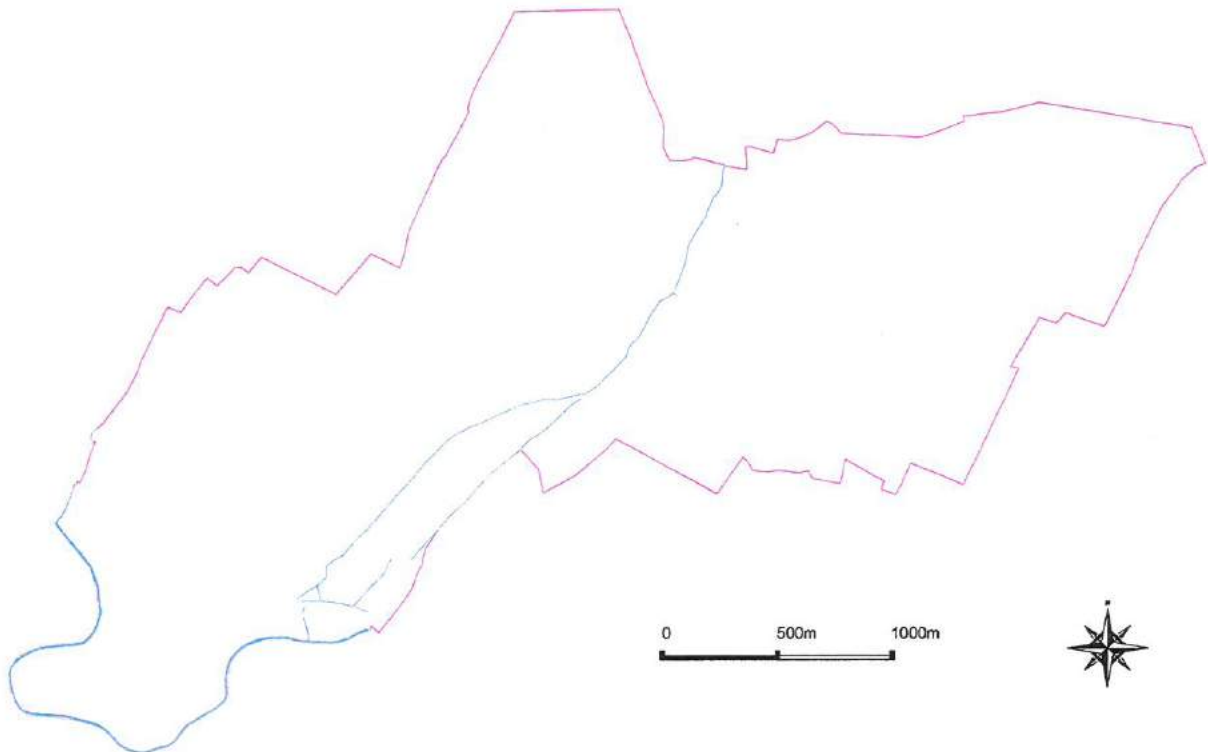
La région Nord-Pas-de-Calais fait partie des régions de France les plus concernées par l'aléa érosion en toutes saisons. L'érosion est une menace parce que les sols sont laissés nus pendant une longue période et que les précipitations sont importantes. Le ravinement est plus fort là où les pentes sont plus prononcées comme dans le pays de Montreuil (vallées de la Canche et de l'Authie).

L'érosion des sols dans le bassin de la Canche a fait l'objet de nombreuses mesures. Les pertes annuelles moyennes de terre mesurées sur le site expérimental de TUBERSENT s'élèvent en moyenne à 10 tonnes par hectare et par an. En situation orageuse, elles peuvent se chiffrer localement en centaines de tonnes par hectare.

Un inventaire réalisé par l'Institut Géographique National (IGN) en 1995 dans le pays de Montreuil a comptabilisé 350 kilomètres de traces d'érosion, soit environ 100 000 tonnes de terres emportées vers la Canche.

2.1.5 L'eau

L'EAU



L'eau est très présente sur le territoire de BREXENT-ENOCQ, avec la Canche et la Dordogne. Leur vallée représente un atout environnemental majeur qu'il convient de mettre en valeur.



La Dordogne est une rivière, avant dernier affluent en rive droite de la Canche. Son cours fait 8 kilomètres et comporte notamment deux moulins à Longvilliers.

La Canche prend sa source à Magnicourt sur Canche. Après un cours remarquablement rectiligne et d'une pente moyenne de 1,5 ‰, à peu près parallèle à celui de l'Authie et au cours supérieur de la Somme, le fleuve se jette sans la manche entre Étaples et le Touquet. Sa vallée, à peine encaissées au pied des longs glacis qui forment son bassin, offre un paysage verdoyant : eaux calmes, marais, prés petits bois.

Son SAGE en cours d'élaboration, concerne 203 communes et couvre 1274 km².

Comme les autres fleuves de la région, la Canche suit un synclinal tout au long de son cours : le synclinal de la Canche, orienté Sud-Est / Nord-Ouest, dont la dissymétrie est responsable de celle de son bassin versant. Le flanc Sud du bassin, court et en pente rapide, n'est parcouru que par de rares vallons de 3 à 4 kilomètres souvent élémentaires. En revanche, le flanc Nord, en pente

douce mais irrégulière, est largement développé surtout dans sa partie amont et porte de longs affluents qui drainent la majeure partie du haut Boulonnais et du haut Artois.

Dans le cadre d'un régime pluvial océanique, la Canche bénéficie d'un débit relativement élevé pour un cours d'eau de cette longueur, environ 15 m³/s à l'estuaire. Le débit présente une régularité assez remarquable, les étiages de fin d'été étant très peu marqués.

Le bassin versant de la Canche est l'un des plus vastes du département du Pas de Calais. Situé en zone côtière, il s'étend sur les régions agricoles de l'Artois et des Bas-Champs. La topographie y est bien marquée avec un encaissement prononcé des cours d'eau. Dans cette partie amont du bassin, les affluents de la Canche découpent le plateau de l'Artois en plusieurs lanières de direction Nord-Sud. La partie inférieure du bassin s'étend en grande partie sur les bas champs et présente une morphologie quasi-plane avec un élargissement important de la vallée. La craie constitue le matériau dominant du bassin versant de la Canche, où elle est majoritairement recouverte par des formations tertiaires et quaternaires. Ces dernières, constituées principalement d'argiles à silex et de limons, jouent un rôle d'écran plus ou moins perméable et ralentissent l'infiltration des pluies efficaces. Ce faciès géologique favorise l'alimentation hydrologique régulière et soutenue de la rivière et de ses affluents. La nappe de la craie assure, par sa puissance, une bonne régularité des débits de la Canche. De par son allongement, le bassin de la Canche connaît des variations pluviométriques bien marquées. En effet, une frange côtière peu arrosée, où la pluviométrie annuelle n'excède pas 700 mm s'oppose à un plateau, où la pluviométrie annuelle dépasse les 800 mm dans sa partie orientale et 900 mm dans la partie occidentale. L'activité agricole est orientée vers la culture des céréales et des plantes sarclées. On trouve ponctuellement des zones d'élevage. Les conditions physiques ont favorisé le développement de l'agriculture. Les forêts occupent une part marginale du bassin, essentiellement sur les versants des vallées. L'armature urbaine est constituée par quelques villes qui se sont implantées en bordure de la Canche et de la Ternoise, et qui regroupent les quelques industries présentes sur le bassin. Dans la vallée de la Canche, les villages sont souvent linéaires avec un dédoublement de part et d'autre de la rivière. La vallée de la Canche comprend de nombreuses zones humides présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique remarquable, dont la plus importante s'étend de Brimeux à Etaples.

Un captage d'eau est situé sur la commune, dans la partie nord du territoire. A terme, il remplacera le captage de Tubersent, qui doit être fermé. Des périmètres de protection sont en cours d'étude. Le périmètre rapproché est inconstructible.

2.1.6 Les risques, nuisances et protection

2.1.6.1 Les risques liés aux inondations

Les vallées de la Canche et de la Dordogne sont des éléments structurants du paysage.

La commune est intéressée par le Plan de Prévention des Risques de la Canche, approuvé le 26 novembre 2003.

Ce document fixe, en fonction du niveau de gravité du risque, (en principe la crue de fréquence décennale) des zones à risques, échelonnés de faible à très forts. Sont également pris en considération les conséquences humaines et socio-économiques du phénomène.

La vallée de la Canche est inscrite à l'atlas des zones inondables depuis le 1^{er} mars 1999.

La vallée de la Canche est l'objet d'importants efforts d'aménagement et de gestion à la mesure des risques encourus par les riverains en cas d'inondations. La basse vallée de la Canche a, de tous temps, été sujette à des crues provoquant d'importantes inondations. Ce phénomène naturel a pris avec l'extension de l'urbanisation dans la vallée alluviale un caractère inacceptable pour les populations riveraines en raison des contraintes et dommages causés aux habitations et à l'activité économique.

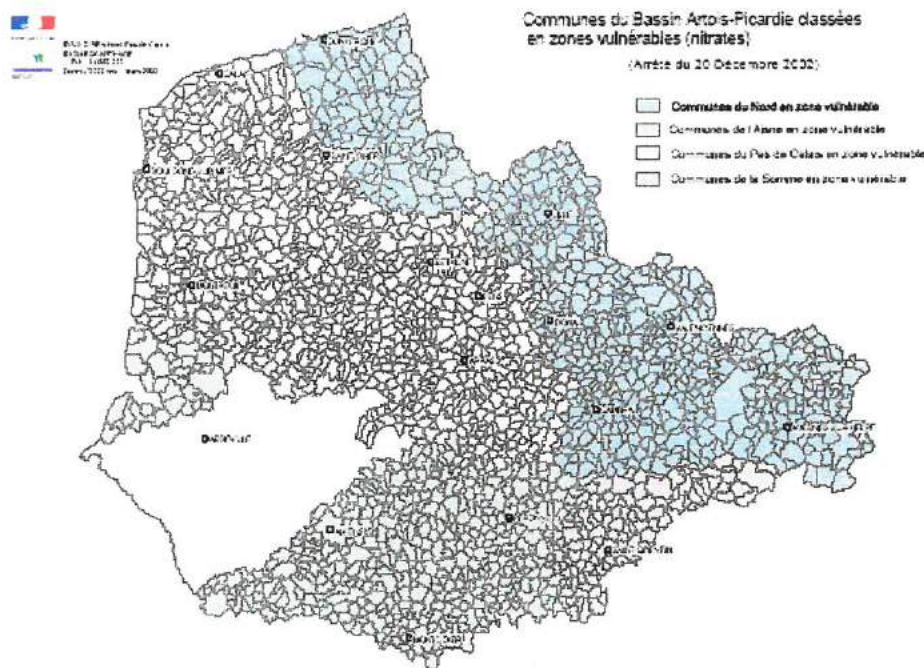
2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de BREXENT-ENIOCQ a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- Chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 22 au 24 novembre 1984 ; Arrêté du 14/03/1985.
- Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 26 février au 1^{er} mars 1990; Arrêté du 03/04/1990.
- Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991 ; Arrêté du 21/09/1992.
- Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995 ; Arrêté du 21/02/1995.
- Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ; Arrêté du 12/04/1994.
- Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 ; Arrêté du 07/04/1988.
- Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994 ; Arrêté du 18/07/1995.
- Inondations et coulées de boue du 28 février au 1^{er} mars 2002 ; Arrêté du 01/08/2002.
- Inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 22 au 24 novembre 1984 ; Arrêté du 11/01/1985.
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999.

2.1.6.3 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

La commune de BREXENT-ENOCQ est concernée par l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie, du 20 décembre 2002.



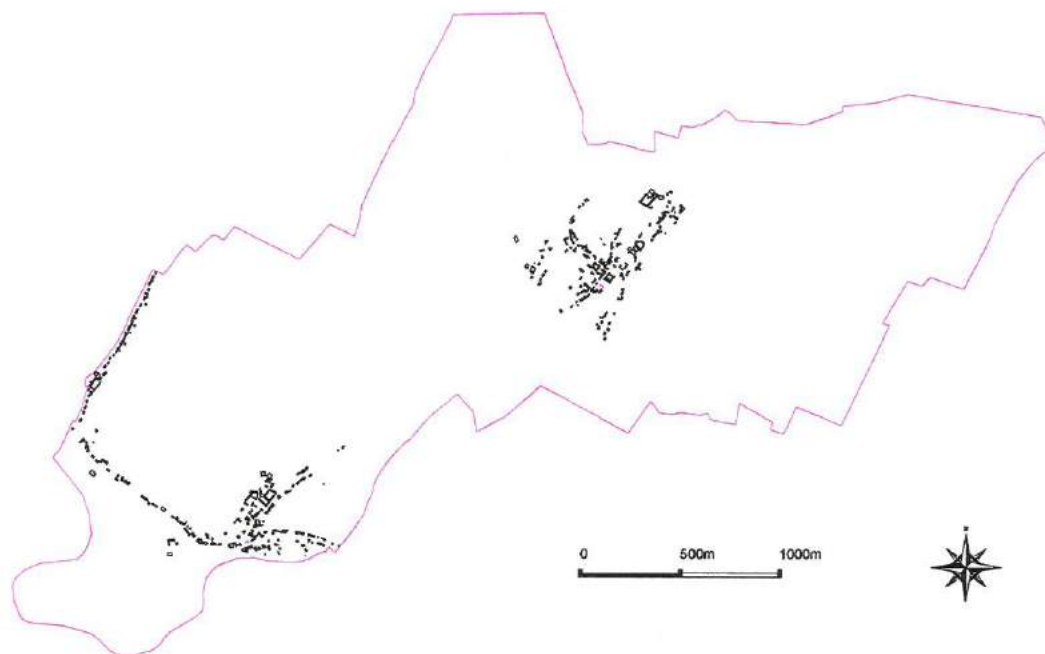
2.1.6.4 Le classement en zones sensibles pour la baignade dans le bassin Artois Picardie.

La commune de BREXENT-ENOCQ est concernée par l'arrêté ministériel portant délimitation des zones sensibles, du 23 novembre 1994. BREXENT-ENOCQ est classée en zone sensible pour la baignade.

Le Préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone sensible et produisant une charge brute organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

2.2 Le bâti

LE BATI



La commune de BREXENT-ENOCQ est constituée :

- de Enocq, qui se situe le long de la route départementale 939 (ex-RN 39), et présente une urbanisation linéaire,
- de Brexent, qui est le cœur du village et dont l'accès se fait par la R.D. 146,
- du hameau d'Haudique qui est limitrophe de Tubersent.

La commune est caractérisée par la présence de la Canche au sud de son territoire. Elle est structurée par la rivière de la Dordogne, ainsi que par la voie ferrée.



Brexent-Enocq possède plusieurs monuments ou espaces remarquables, qui sont autant d'attraits touristiques :

- Eglise Saint-Brice restaurée, (chœur de 1778),
- Le château d'Enocq du 17^{ème} siècle.

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal

Atouts :

- Un environnement de qualité : paysages, espace agricole conservé, présence des rivières
- Equipements publics : mairie, écoles, stade, salle polyvalente, églises.

Contraintes :

- Les zones inondables (Dordogne et Canche).
- Le PPR de la Canche.
- Urbanisation linéaire le long de la RD 146 et de la RD 939.
- Axes structurants très prenants : voie ferrée, RD 939, cours d'eau.
- Nombreuses servitudes et obligations (canalisation de gaz, ligne électrique, ligne téléphonique et télégraphique, emprise du chemin de fer, Znieff de type 2).
- Les axes de ruissellements à préserver.
- L'activité agricole en limite de la zone urbaine

Dysfonctionnements :

- Les deux pôles urbains : BREXENT et ENOCQ
- La demande non satisfaite en logements

TROISIEME PARTIE : LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

3. 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les trois objectifs de la commune de Brexent-Enocq sont :

- Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole
- L'urbanisation modérée et raisonnée à dominante d'habitat
- Le cadre de vie reconnu et conforté

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole

L'agriculture demeure une activité importante de BREXENT-ENOCQ, la première en termes d'occupation des sols. La commune de BREXENT-ENOCQ a pour premier objectif de reconnaître l'activité agricole, tant pour ses aspects économiques que pour les paysages qu'elle a construits et continue à entretenir.

La municipalité s'attache donc :

- à protéger les sièges d'exploitation existants, qu'ils soient classés ou non,
- à favoriser leur développement futur en évitant les constructions qui seraient susceptibles de les enclaver,
- à éviter la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage,
- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
- permettre, notamment dans le règlement, les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.

D'une manière générale et sur l'ensemble du territoire, les zones agricoles situées en arrière des zones bâties doivent pouvoir conserver un accès aisé. Il ne faut pas non plus enclaver les pâtures attenantes de l'exploitation agricole qui se situent à l'arrière des fermes par une urbanisation de façade.

Il convient de préserver les habitations les plus proches des nuisances et des pollutions qui peuvent être générées par les exploitations classées, en imposant un recul minimum réciproque. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pris en compte les besoins actuels et futurs de ces exploitations et cherché à protéger au mieux leurs intérêts, en préservant les terrains les plus propices à leur activité.

La commune de BREXENT-ENOCQ est consciente que le patrimoine naturel représente un intérêt pour les habitants actuels comme cadre de vie, et parce qu'il permet entre autre de capter de nouveaux habitants. Les effets de la protection et de la mise en valeur de son environnement peuvent ainsi dépasser les limites de son territoire.

La commune de BREXENT-ENOCQ souhaite à travers son P.L.U, protéger les paysages ouverts, les espaces boisés et la vallée de la Dordogne qui rythment son territoire.

La rivière La Canche, la vallée qu'elle constitue, les risques d'inondation qu'elle revêt, définissent à la fois une contrainte, mais aussi un caractère majeur de BREXENT-ENOCQ et sont donc pris en compte dans la délimitation des espaces naturels de BREXENT-ENOCQ.

Ce cadre naturel et agricole constitue une grande part du patrimoine de BREXENT-ENOCQ, un atout pour ses habitants, et un attrait pour ceux qui veulent venir habiter à BREXENT-ENOCQ.

3.1.2 L'urbanisation modérée et raisonnée à dominante d'habitat

La population de BREXENT-ENOCQ est en hausse constante depuis 1975. Les soldes migratoires sont, en effet positifs depuis la période 1975-1982. Le taux de natalité reste positif (9,2 ‰), inférieure aux entités repères. Le taux de mortalité est également assez faible (7,1 ‰). La demande pour venir habiter à BREXENT-ENOCQ est forte et l'offre de terrains à bâtir ou de logements à vendre est insuffisante par rapport à cette demande voire nulle.

	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre d'habitants	347	340	419	554	578	610

La commune de BREXENT-ENOCQ a pour politique le maintien de son équilibre entre l'urbanisation et ses espaces naturels et agricoles qui demeurent la caractéristique principale de son territoire.

L'urbanisation a pour finalité principale l'accueil d'une population nouvelle qui permettra de conforter la pyramide des âges de la commune et d'éviter le vieillissement, sans modifier l'équilibre démographique actuel de la population.

Cette volonté d'accueil de nouveaux habitants a pour corollaire une politique de diversification des offres en matière de logements : des parcelles individuelles à bâtir, l'incitation à l'amélioration du bâti et particulièrement de l'habitat, au centre du village, et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire communal.

Ce souhait d'accueil à BREXENT-ENOCQ, a pour symétrie le maintien de la population déjà présente sur le territoire, par une politique de services et de logements destinés autant aux personnes jeunes qu'aux personnes plus âgées.

La population a donc augmenté de 75,8 % entre 1968 et 2005, soit une hausse annuelle moyenne de 2,05 %.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2005
Variation relative de la population	- 2,01 % Soit - 0,28 % l'an	+ 23,23 % Soit + 3,31 % l'an	+ 32,31 % Soit + 4,02 % l'an	+ 4,15 % Soit + 0,46 % l'an	+ 5,72 % Soit + 0,95 % l'an

A l'horizon 2016, deux hypothèses d'évolution de la population communale semblent possibles :

- La population augmente telle la période 1982 – 1990, c'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de $10 \times 4,02 \% = 40,2 \%$, soit 855 habitants, mais cette évolution est accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillessement naturel de la population et venue de migrants sans enfants), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),
- La population augmente telle la période 1999 – 2005, c'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de $10 \times 0,95 \% = 9,5 \%$, soit 668 habitants, et cette évolution est accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

En 2005, le nombre moyen d'occupants par logement est de 2,8.

D'ici 2016, en cas de vieillissement de la population, ce nombre peut être estimé à 2,6, et en cas de rajeunissement, il peut être estimé à 2,8.

DEUX HYPOTHESES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	Population communale 2005	Evolution de la population d'ici 2016			
		Hypothèse 1 : Hausse de la population de 40,2 %		Hypothèse 2 : hausse de la population de 9,5 %	
Population	610	855		668	
		Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population
Nombre moyen d'occupants par logement	2,8	2,6	2,8	2,6	2,8
Estimations des besoins d'ici 2016					
Résidences principales	218	329	305	257	239
Logements à construire		+ 111	+ 87	+ 39	+ 21

En fonction des projections choisies, il faut entre 21 et 111 nouveaux logements à l'horizon 2016.

La tendance qui domine à BREXENT-ENOCQ au titre des constructions nouvelles correspond à des constructions individuelles (100 %), soit un besoin de 21 à 111 parcelles libres pour des maisons individuelles.

Compte tenu de la rétention foncière, on considère que la moitié des parcelles ne se vendent pas ou ne s'achètent pas, **nous arrivons donc au total à un besoin de 42 à 222 parcelles libres de construction, soit :**

- $42 \times 800 \text{ m}^2 = 3,36 \text{ hectares d'urbanisation future, ou}$
- $222 \times 800 \text{ m}^2 = 17,76 \text{ hectares d'urbanisation future.}$

Il est cohérent de retenir comme quantité maximale d'urbanisation future une valeur comprise dans la fourchette de 3,36 hectares à 17,76 hectares.

La municipalité souhaite retenir une hypothèse médiane d'environ 8 à 10 hectares à l'horizon 2016.

Consciente de son caractère attractif, la commune de BREXENT-ENOCQ estime accueillir environ 80 habitants sur les dix ans qui viennent, et donc considère comme hypothèse haute : 700 habitants en 2015. La commune de BREXENT-ENOCQ a pour volonté politique de décliner cet objectif de 80 habitants de plus sur les dix années qui viennent, de façon progressive et maîtrisée, afin d'éviter des soubresauts de population qui risqueraient de compromettre l'intégration des nouveaux habitants au village, et de perturber l'équilibre des services et des équipements publics de la commune.

La municipalité est consciente que l'arrivée massive de nouveaux habitants peut nuire à leur intégration, ainsi qu'à la qualité de l'environnement de la commune. Il a donc été décidé de réglementer les modalités de l'urbanisation future en la scindant en deux étapes : il y aura donc des zones urbanisables à cours ou moyen terme et des zones urbanisables à plus long terme après modification ou révision du P.L.U.

3.1.3 Le cadre de vie reconnu et conforté

La commune de BREXENT-ENOCQ a pour troisième objectif la mise en valeur du cadre de vie et de la qualité de vie de ses habitants. Cet objectif est même le plus permanent dans la hiérarchie des préoccupations municipales, depuis longtemps à BREXENT-ENOCQ. La qualité de la vie à BREXENT-ENOCQ, tout en se trouvant à quelques kilomètres de la mer, entre ETAPLES et MONTREUIL-SUR-MER, était une réalité déjà présente lorsque BREXENT-ENOCQ n'était encore qu'un village agricole, avec ses fermes réparties sur le territoire, elle a été confortée par la mise en valeur des espaces publics et le développement des équipements publics lors de ces vingt dernières années, qui ont vu la commune passer de 354 habitants en 1962 à 610 en 2005.

La commune de Brexent-Enocq veut mettre en valeur le cadre de vie et promouvoir la qualité de vie de ses habitants.

Cet objectif de mise en valeur du cadre de vie se décline en trois actions prioritaires :

- Continuer à affirmer la centralité à BREXENT : la mairie, l'école, l'église, et donc veiller à l'embellissement de tout l'espace public constitué par ces édifices.
- Continuer à affirmer la centralité à ENOCQ : l'espace public à embellir entre l'église et la rue Saint-Roch de part et d'autre de la voie ferrée.
- Le fleurissement de l'ensemble du village.

3. 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

Les zones urbaines dites zone U correspondent aux parties actuellement urbanisées du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement et électricité) permettent d'admettre immédiatement des constructions supplémentaires.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou de l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.

Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

Les paragraphes suivants détaillent pour chaque zone, les objectifs ainsi que les motifs des choix du règlement (du document graphique et des règles applicables), ainsi que les éventuels emplacements réservés.

3.2.1 La zone urbaine mixte (U)

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population
- Sécuriser la population et les habitations par rapport aux problèmes de l'eau et des inondations.

3.2.1.2 Les motifs de délimitation de zonage

Une seule zone urbaine mixte existe. Il s'agit de la zone U.

La délimitation de la zone U tient compte de la configuration générale du bâti existant.

Deux facteurs ont également été pris en compte : les risques d'inondations ainsi que les constructions dans l'ancienne zone agricole et qui se trouve en périphérie de la zone urbaine.

Les réseaux sont suffisants pour permettre d'accueillir de nouvelles constructions. L'assainissement est autonome.

3.2.1.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone urbaine mixte affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

Occupation du sol :

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

Le règlement interdit tous les modes d'occupations qui n'ont pas, par leurs natures, à se trouver dans la zone urbaine : la création d'établissements à usage d'activité industrielle, la création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage, la création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier, les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting.

Condition de desserte des terrains :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le cas échéant les portails devront être en recul suffisant.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

Desserte par les réseaux :

L'assainissement étant autonome à Brexent-Enocq, le règlement indique qu'un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions du schéma d'assainissement.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Une surface minimale de 900 m² est imposée dans la zone urbaine, afin de permettre une bonne implantation des systèmes d'assainissement autonome.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le P.L.U prévoit une implantation avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies publiques ou privées, pour permettre de garder une image urbaine, tout en permettant le stationnement des véhicules devant la construction. Il prévoit également une possibilité d'implantation les clôtures avec un recul réduit à 5 mètres par rapport à l'axe des voies.

Une dérogation est faite lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le règlement prévoit que les constructions devront être édifiées le long des limites séparatives ou avec un recul de 4 mètres minimum.

Il précise également qu'une zone non aedificandi existe sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U indique la règle générale disant qu'entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Une distance minimale de 3 mètres est imposée.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U prévoit des emprises au sol maximales. L'emprise maximale est fixée suivant la nature des constructions : 30 % pour les habitations et 40 % pour les autres constructions.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère urbain de Brexent-Enocq, les constructions à usage principal d'habitation individuelle peuvent comporter jusqu'à deux niveaux habitables. Une hauteur maximale à l'égout du toit est également réglementée à 6 mètres.

Pour les autres constructions, la hauteur ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée. L'article réglemente les aspects extérieurs des constructions par l'harmonisation et par l'appréciation lors de la demande du permis de construire. Toutes prescriptions spécifiques pourront être données lors de la délivrance du permis de construire.

La seule réglementation concerne les matériaux pour garder l'aspect traditionnel des constructions : les toitures devront être réalisées en tuiles dans la gamme des rouges ou en tout autre matériau de même aspect. Elles devront comportées deux pentes de 45° minimum, pour les constructions nouvelles et les annexes, sauf pour les abris de jardins.

Dans un souci de développement durable des énergies, les panneaux solaires sont autorisés.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Au vu, des parcelles libres de constructions dans la zone U, il n'est pas possible de réaliser de grandes opérations d'ensemble. Le règlement indique donc simplement que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations localement répandues. Les dépôts, les citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.

3.2.2 La zone mixte d'urbanisation future de moyenne densité (1AU)

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants notamment des jeunes demandeurs de locatifs
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine
- Eviter l'urbanisation linéaire.
- S'assurer de l'intégration paysagère des constructions.

3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone

Les zones 1AU ont été définies en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.

Le P.L.U. prévoit deux emprises d'extensions. Ces deux emprises sont contiguës et situées à Brexent, afin de donner de la profondeur à ce village qui a tendance à se développer de façon linéaire.

Il existe un axe de ruissellement entre la zone urbaine et une des deux zones 1AU. Il a été pris en compte pour être préservé.

Les réseaux se situent en périphérie immédiate des emprises d'extension de l'urbanisation.

Des orientations d'aménagement ont été réalisées pour s'assurer de l'intégration paysagère des constructions.

3.2.2.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme, de moyenne densité, insuffisamment ou pas équipée.

Occupation du sol :

L'article 1 interdit l'ensemble des activités qui provoquerait des nuisances aux habitations de la zone : activités industrielles, sièges d'exploitation agricoles et bâtiments d'élevage, terrain de camping, carrières, puits et forage, PRL, parcs d'attraction, stands de tir, pistes de karting, commerce de détail de plus de 400 m².

L'article 2 autorise les constructions de logements par opérations d'ensemble. Il autorise également pour répondre à la notion de mixité de la zone, les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services dans la mesure où aucune nuisance ne les rend indésirables dans la zone.

Le P.L.U n'autorise pas les constructions individuelles au coup par coup, pour permettre une meilleure organisation de la zone et une meilleure intégration de la zone dans le bâti existant.

Condition de desserte des terrains :

Les règles de la zone U sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Les règles de la zone U sont reprises.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Comme dans la zone urbaine, une surface minimale de 900 m² est obligatoire pour qu'un terrain soit constructible. Celui-ci est nécessaire dans un souci de bonne installation des systèmes d'assainissement autonome.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile

hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, que les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des voies publiques ou privées. Les clôtures pouvant être implantées avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à l'axe des voies.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 impose une implantation en limites séparatives ou avec un recul de 4 mètres minimum. Il précise également qu'une zone non aedificandi existe sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U n'indique aucune règle pour cette implantation.

Emprise au sol des constructions :

Les emprises au sol maximales autorisées par le règlement sont les mêmes que dans la zone urbaine.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Les règles de hauteur seront donc les mêmes que dans la zone urbaine.

Aspect extérieur :

L'article 1AU11 de la même manière, prévoit des prescriptions dérivées de celles de l'article U11. Il se limite donc à la notion d'harmonie et à la réglementation des toitures traditionnelles.

Stationnement des véhicules :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.

Chaque secteur 1AU fera l'objet d'un schéma d'ensemble. Le stationnement devra donc être pris en compte dans ce schéma.

Le règlement est donc, plus précis dans la zone 1AU que dans la zone U : deux places de stationnement par logement et une place (visiteurs) pour cinq logements.

En ce qui concerne les activités, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations :

Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, de la ville existante. Elles doivent donc prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder l'authenticité du territoire et de l'environnement.

Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie. Elles peuvent modifier les pratiques de la ville, notamment en ce qui concerne les cheminements piétonniers et les loisirs. La population qui s'y implante est souvent constituée de jeunes ménages avec enfants.

Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.

Le P.L.U. saisit cette opportunité en précisant que :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences localement répandues.
- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts...).

3.2.3 La zone mixte d'urbanisation future à long terme (2AU)

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.

3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone

Les zones 2AU ont été définies en prenant en compte l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, et les contraintes et servitudes au développement.

Le P.L.U. prévoit trois emprises d'extensions à long terme, qui ne seront pas urbanisables avant révision du P.L.U.

La première se situe à Brexent au nord du village et à proximité des espaces de sports et de loisirs.

Les deux autres emprises se situent à Enocq et plus précisément au lieu dit Haudique, à proximité d'une zone en cours de lotissement.

3.2.3.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future de moyenne densité à long terme.

Le règlement n'est pas totalement renseigné. Seuls les articles 1, 2 6 et 7 sont renseignés.

L'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après révision du P.L.U.

Occupation du sol :

L'article 1 interdit toutes occupations et utilisations des sols autres que les autorisations de l'article 2. L'article 2 autorise uniquement les équipements d'infrastructure et les clôtures.

Les constructions privées ne sont pas possibles.

Une révision du P.L.U est nécessaire pour cela.

3.2.4 La zone agricole (A)

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

- Protéger les sièges d'exploitations agricoles
- Maintenir et favoriser les activités en milieu rural

3.2.4.2 Les motifs de délimitation de zone

La commune a confirmé la vocation agricole et séculaire des terres cultivées.

Ainsi, la zone A a été définie par rapport aux réalités de l'activité agricole, en y intégrant les exploitations agricoles et en veillant à classer les terrains immédiatement accessibles aux agriculteurs depuis leur siège d'exploitation.

Cette définition de la zone A s'est également établie par rapport à la zone urbaine, au devenir de certaines exploitations, aux constructions à usage d'habitation ou d'activités dans la zone agricole, à la prise en compte des risques d'inondations, à la reconnaissance des zones naturelles.

L'ensemble des bâtiments agricoles en limite de zone urbaine a été classé en zone agricole, afin de permettre son développement.

3.2.4.3 Les motifs des règles applicables

Les zones agricoles correspondent aux parties du territoire communal à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement agricole de ces zones :

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 02, y compris le stationnement isolé des caravanes à l'exception du camping dit « à la ferme », et les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques.

Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages.

La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu. La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître.

Ainsi, et pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2 n'autorise que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, en particulier :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole,
- Les constructions à usage d'habitation directement liées à l'exploitation agricole ou aux agriculteurs sous réserve qu'elles soient implantées à l'intérieur du corps de ferme ou sur des parcelles attenantes ou lui faisant face,
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités complémentaires de l'activité agricole (par exemple : chambre d'hôte, chambre d'étudiants, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole...), dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromettent pas le caractère de la zone et restent limités.

Seuls seront autorisés en plus :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les changements de destination des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage sont autorisés, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à l'activité agricole.

Condition de desserte des terrains :

Les grandes lignes des autres zones sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Les règles concernant les réseaux sont les mêmes que dans les autres zones.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone agricole, car les parcelles sont très grandes et l'installation d'un système d'assainissement ne pose pas de problème.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies, sauf pour les extensions de bâtiments existants.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limites séparatives est possible.

Sinon, la distance d'éloignement doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'article 7 impose également un recul d'au minimum 15 mètres des dépôts et installations diverses, par rapport aux limites des zones à vocation principale d'habitat, ainsi que par rapport aux limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

La règle des autres zones est reprise : une distance doit être ménagée entre deux bâtiments non contigus, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U. ne régit pas l'emprise dans la zone agricole, constituée de parcelles suffisamment grande.

Hauteur des constructions :

L'article A10, tout comme l'article U10 permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Les règles de hauteur sont donc les mêmes que dans la zone urbaine.

Aspect extérieur:

L'article A11 ne peut être aussi contraignant que l'article U11, dans les couleurs et surtout matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. Les surfaces couvertes sont importantes, et le recours obligatoire à un certain type de matériau entraînerait un surcoût important sur tout le bâtiment, qui pourrait compromettre la faisabilité du projet de construction, ou d'extension. On le comprend bien, les outils nécessaires à l'exploitation agricole sont des bâtiments légers qui ne sauraient être faits des mêmes matériaux qu'une habitation par exemple.

L'article 11 reprend donc simplement l'idée d'harmonie : Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des

lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il est peu contraignant car n'exige pas un nombre minimum de places. Les exploitations agricoles disposent déjà pour leur activité d'aire de stockage et de stationnement. Aussi il est simplement rappelé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Espaces libres et plantations:

Les zones agricoles sont de manières générales plus ouvertes que les zones urbaines et toute construction devient donc plus facilement perceptible à de grandes distances. Tout stockage devient également une source de pollution visuelle potentielle. Aussi les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure.

3.2.5 La zone naturelle (N et ses secteurs Nh et Ns)

3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement

- Préserver les espaces naturels
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine urbain
- Mettre en valeur les équipements sportifs de la commune
- Sécuriser la population par rapport aux inondations

3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone

La commune a confirmé la vocation naturelle de certaines zones en raison de l'existence de risques ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Cette zone correspond principalement aux vallées de la Canche et de la Dordogne. Cette zone naturelle intègre les parties du territoire non urbanisées et qui sont potentiellement soumis aux risques d'inondations.

Cette zone naturelle intègre un secteur de sports et de loisirs Ns, ainsi qu'un secteur d'habitat existant Nh. Le secteur Ns correspond aux terrains de sport et à la salle des fêtes.

3.2.5.3 Les motifs des règles applicables

Les zones naturelles correspondent aux parties du territoire communal à protéger soit en raison de l'existence de risques ou nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle de protection stricte en raison de la qualité des sites et des paysages.

Elle comprend un secteur de sports et de loisirs, Ns, ainsi qu'un secteur d'habitat isolé.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de ces zones. La raison est liée aux qualités paysagères et aux risques d'inondations. Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.

Ainsi l'article N01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques,
- Les constructions de toute nature, à l'exception des ouvrages liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article 2 n'autorise d'une manière générale que les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Dans le secteur Nh, les seules possibilités sont les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

Dans le secteur Ns, sont admises les constructions et installations de sports et de loisirs, ainsi que les constructions annexes nécessaires à ces activités de sports et de loisirs.

Par ailleurs, le règlement du P.L.U précise que le règlement du PPR de la Canche doit être respecté dans les secteurs concernés.

De plus, des règles sont également indiquées pour les constructions dans les zones inondées en 1999 et représentées sur le plan de zonage. Ces règles imposent la mise en sécurité des constructions.

Condition de desserte des terrains :

Les dispositions des autres zones sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Les dispositions des autres zones sont reprises.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est imposée. La seule règle est celle du respect de l'aspect et d'économie de la construction.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies, comme dans la zone A. Un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est obligatoire.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limites séparatives est possible.

Sinon, la distance d'éloignement doit être au minimum de 3 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U reprend celle de la zone A, pour des raisons de sécurité.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U ne réglemente pas l'emprise dans la zone naturelle.

Hauteur des constructions :

Aucune règle n'est fixée car les nouvelles constructions autorisées sont des constructions publiques.

Aspect extérieur:

La notion d'harmonie est également reprise dans cette zone.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 reprend la règle d'un stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors de voies publiques.

Espaces libres et plantations:

L'article 13 impose le maintien ou le remplacement des plantations existantes par des plantations d'essences localement répandues.

3.2.6 Superficie des zones

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS	P.L.U.
P.L.U.	2007
U	47,70
Total des zones urbaines	47.70
1AU	2,29
2AU	6,06
Total des zones à urbaniser	8.35
A	556,24
N	112,33
Nh	0,82
Ns	1,56
Total des zones naturelles	670.95
SUPERFICIE DE LA COMMUNE	727.00

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

4.1.1 La prise en compte des lois

Le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes de lois et leurs décrets d'application :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement

Loi d'Orientation pour la Ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Lois n°94-624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995

Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999)

Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004.

Loi n°2003-590, dite loi U.H., Urbanisme et Habitat, du 02 juillet 2003.

L'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme

L'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme qui pose la règle que :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ».

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les

communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000*) ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif

ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans

La loi BESSON n°90-449 du 31 mai 1990

Cette loi, relative à la mise en œuvre du droit au logement, institue le principe du droit au logement. Cette loi dispose en effet que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Pour parvenir à cet objectif, la loi institue notamment les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes appelées à bénéficier d'un logement en accordant une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement. Ils analysent les besoins et fixent, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes, la création d'une offre supplémentaire de logements (ce qui peut avoir des conséquences spatiales) et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. Ainsi, les communes de plus de 5000 habitants doivent réserver des terrains spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, une réflexion au niveau intercommunal en fonction des besoins existants dans le domaine, pourra être menée et aboutir, le cas échéant, à réserver une emprise pour un terrain d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V)

Cette loi, publiée au journal officiel le 19 Juillet 1991, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du terrain urbain. Cette loi a été modifiée par les lois n°94-112 du 9 février 1995 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et n°95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat. Elle est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville sur le long terme.

Trois principes fondamentaux s'en dégagent :

- la diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitat et d'activités.
- La responsabilité en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leur champ de

- compétences respectif pour répondre efficacement aux besoins de la diversité urbaine.
- La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

Obligation est faite d'intégrer ces notions d'équilibre dans tous les documents d'urbanisme, et notamment les P.L.U.

La loi BORLOO du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine traite principalement des questions de politique de la ville, de rénovation urbaine et de développement économique des quartiers prioritaires.

La politique de la ville et la rénovation urbaine :

- Réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles
- Programme national de rénovation urbaine
- Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté

Le P.L.U. doit obligatoirement délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de service et de transport des populations.

La loi Barnier

La loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement. L'article 1^{er} de la loi stipule que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Certaines mesures concernent directement l'espace. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables depuis le 1^{er} Janvier 1997. Il stipule en effet qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sauf exceptions visées à cet article.

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocadés.

La Loi d'Orientation Agricole

La loi d'Orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ».

La révision du P.L.U. a donc pris en considération les dispositions de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme (circulaire du 10 septembre 1999).

Les exploitations agricoles ont été recensées en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin de pouvoir les classer en zone A avec les terrains libres de construction situés à proximité immédiate, et dans un périmètre de 100 mètres, des installations classées d'élevage. Les dents creuses et coupures d'urbanisation ont été préservées pour ne pas gêner l'activité agricole.

Sites, paysages naturels et environnement

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

De plus, l'article L.123-1, 7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme stipule que les Plans d'Occupation des Sols peuvent en outre :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

Les principales options d'aménagement du P.A.D.D. ; la reconnaissance et la préservation du cadre naturel et agricole de la commune, l'urbanisation par zones définies autour de la zone urbaine existante et la reconnaissance du cadre de vie et son amélioration, concourent à maintenir le paysage rural environnant la commune :

- L'espace agricole est volontairement protégé au travers du classement en zone A. La commune a également cherché à limiter l'urbanisation linéaire, et à privilégier la densité autour du centre.
- Les vallées sont classées en zone N.

4.1.2 La compatibilité avec les autres documents

BREXENT-ENOCQ n'est pas couverte par un SCOT.

Le périmètre du SCOT du Montreuillois n'est pas arrêté à ce jour.

Le P.L.U. devra être compatible avec le SCOT.

4.1.3 La préservation des risques naturels prévisibles et des risques technologiques

Le projet de P.L.U. a veillé à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques, ou ne pas accroître les risques existants, conformément à la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

4.1.3.1 Lutter contre les inondations

Le P.L.U. a pris ainsi en compte le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Canche (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2003.

Le classement en zone N de secteurs humides permet de protéger des espaces fragiles et de réguler les crues.

4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation

Les problèmes de desserte et de sécurité ont été maintenus à l'esprit de l'équipe chargée de la révision du P.L.U.

La prise en compte de ces contraintes se traduit notamment par:

- L'article 6 réglementant l'implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.
- l'article 12 réglementant le stationnement, avec des obligations de stationnement en dehors des voies et trottoirs
- les choix d'urbaniser pris sur des secteurs présentant le minimum de risques pour la circulation.

La préservation de la qualité du cadre de vie nécessite la prise en compte de la question des déchets. Le P.L.U. ne doit donc pas entraver l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

L'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

4.1.3.3 les servitudes d'utilité publique et obligations

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal sont les suivantes :

- **Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : AS1**
 - . Captage d'eau potable du SIR de Beutin au lieudit « le Fond Mouillé », « Saint Moquant », X = 557500 ; Y= 313275 (n°BRGM 00164x0078) DUP du 4 mai 2005.
 - Gestionnaire : DAF du Pas de Calais

- **Servitude d'alignement : EL7**
 - . RD 146 et 146e
 - Gestionnaire : Conseil Général.

- **Servitude relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : I3**
 - . Canalisation Etaples – Montreuil (diam 100). AM du 16/01/1978
 - Gestionnaire : Gaz de France

- **Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4**
 - . Ligne 90 kV Samer – Tringue
 - . Ligne 225 kV Echinghen – Sorous
 - . Ligne 2 X 90kV Samer – Tringue
 - Gestionnaire : RTE TENE GETE Artois / EDF

- **Servitude de protection des installations sportives : JS1**
 - . Salle polyvalente de 390 m²

- **Plans de Préventions des risques naturels prévisibles (PPR) : PM1**
 - . PPR Inondation Bassin Versant de la Canche, Type de risque inondation, PPR prescrit le 17/05/2000 (zone rouge), approuvé le 26/11/2003.

- **Servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : PT3**
 - . Câble National Fibre optique
 - Gestionnaire : France Télécom LENS

- **Servitude relatives aux chemins de fer : T1**
 - . Ligne Saint-Pol / Etaples
 - Gestionnaire : SNCF

Les obligations diverses concernant le territoire de BREXENT-ENOCQ sont :

- **Autorisation de défrichement : AD**
 - . Supérieure à 2 hectares.
 - Gestionnaire : DDAF du Pas de Calais, ARRAS.

- **Axe de transport bruyant : ATB**
 - . RD 939 (ex RN 39), niveau 3 (largeur 100 mètres) du PR8+776 au PR9+203 ; AP du 14/11/2001.
 - . RD 939 (ex RN 39), niveau 4 (largeur 30 mètres) du PR9+203 au PR10+350 ; AP du 14/11/2001.
 - Gestionnaire : Préfecture du Pas de Calais.

- **Arrêté portant constatation de catastrophe naturelle : CATNAT**
 - . Chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 22 au 24 novembre 1984 ; Arrêté du 14/03/1985.
 - . Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 26 février au 1^{er} mars 1990; Arrêté du 03/04/1990.
 - . Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991 ; Arrêté du 21/09/1992.
 - . Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995 ; Arrêté du 21/02/1995.
 - . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ; Arrêté du 12/04/1994.
 - . Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 ; Arrêté du 07/04/1988.
 - . Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994 ; Arrêté du 18/07/1995.
 - . Inondations et coulées de boue du 28 février au 1^{er} mars 2002 ; Arrêté du 01/08/2002.
 - . Inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 22 au 24 novembre 1984 ; Arrêté du 11/01/1985.
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999.

- **Itinéraire Cyclotouristiques : Cyclo**
 - . cyclo012 « les Garnoules », secteur « Canche-Authie », 35 km ; 2h45 ; départ : parking du port d'Etaples.
 - Gestionnaire : Conseil Général

- **Décharge : DEC**
 - . Décharge de classe 3 ; exploitation non contrôlée.

- **Edifices à protéger : EP**
 - . Château d'Hénoq du XVII^{ème} siècle
 - . Eglise St Brice restaurée (chœur de 1778)
 - Gestionnaire : Service Départemental de l'Architecture à Arras.

- **Itinéraire de grande randonnée : GR**
 - . GR 121.
 - Gestionnaire : Conseil Général

- **Canalisation GDF abandonnée : I3a**
 - . Canalisation Etaples – Montreuil (diamètre 100).

- **Installation Classée Agricole : ICPEa**
 - . EARL LHOTELLIER (Porcelets, porcs charcutiers), autorisation, DSV.
 - GAEC Douchet, site n°2 (Bovins à l'engraissement, Taurillons), déclaration, Préfecture Installations Classées 05-2005.
 - . HEDIN (vaches laitières), déclaration, DSV.

- **Itinéraire de liaison équestre : ILE**
 - . E5
 - Gestionnaire : Conseil Général

- **Loi BARNIER : Lba**
 - . RD939 (ex RN 39) : Application des 75 mètres.
 - Loi 95-101 du 02 février 1995.

- **Plan prévention des risques approuvé : PPRI**
 - . PPR Inondation Bassin versant de la Canche, type de risque inondation, PPR prescrit le 17/05/2000, approuvé le 26/11/2003.

- **Risque d'Inondation : RI**
 - . Bassin Versant de la Canche.

- **Site archéologique : SA**
 - . 2 zones
 - Gestionnaire : Service régional de l'archéologie.
- **Transport de Matières Dangereuses : TMD**
 - . RD 939 (ex-RN 39)
 - . Voie ferrée Ligne St Pol / Etaples
 - Gestionnaire : DDRM.
- **Zone inondée : ZI**
 - . Zone inondée en décembre 1999.
- **Zone d'intérêt pour la Conservation des Oiseaux : ZICO**
 - . Zone n059 NC, « Les plateaux agricoles des environs de Frencq ».
 - Gestionnaire : DIREN.
- **Zone d'intérêt écologique , faunistique et floristique : ZNIEFF**
 - . Znieff de type 2 : « La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin », n°104.
 - Gestionnaire : DIREN.

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.

La commune a souhaité conforter l'image rurale des abords de la commune, en constituant un vaste espace agricole protégé.

Les vallées de la Canche et de la Dordogne ont été reconnus et préservés par un classement en zone naturelle N.

La préservation de zones naturelles humides permet de leur donner un attrait supérieur. Des zones naturelles sont maintenues jusqu'au cœur des villages de Brexent et Enocq. Elles sont ainsi la vitrine de cet environnement naturel au cœur de la ville.

4.2.1.1 Protéger les espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances...

La municipalité doit faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.

Les zones naturelles N soulignent la volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.

L'activité agricole assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin.

La protection de l'outil de travail des agriculteurs, par le classement en zone A de leurs terres, facilite donc la protection du cadre de vie de la commune toute entière.

4.2.1.2 Les haies et boisements

La commune ne dispose pas d'espaces boisés importants.

La plantation de haies peut être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.

En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.

La haie peut également servir de protection au bétail.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.

La haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Les intérêts à maintenir les haies et bandes boisées sont :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs....

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans de nombreuses zones que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U. ne doit pas entrer en contradiction avec la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution).

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :

Article 1^{er} – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
 - la protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
 - le développement et la protection de la ressource en eau,
 - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du Code des Communes :

«Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le choix d'urbaniser à BREXENT-ENOCQ par secteurs définis clairement, permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection de l'eau, en assurant le raccordement des constructions sur des réseaux d'assainissement nouvellement posés.

L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau et avec le zonage d'assainissement :

Eaux usées domestiques :

Le système d'assainissement autonome est autorisé car la commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement.

Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Il est précisé en plus que les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales en milieu naturel ou par infiltration.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Le P.L.U de BREXENT-ENOCQ est compatible au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 décembre 1996 : garantir l'alimentation en eau potable, intégration de l'eau en ville notamment avec le raccordement à l'égout, reconquête du patrimoine écologique, maîtrise des usages de l'eau.

Il est actuellement en cours de révision. Un état des lieux a été approuvé le 27 juin 2005 par arrêté préfectoral. Cette révision doit être approuvée au plus tard pour le 22 décembre 2009 et les objectifs de bon état écologique des eaux doivent être atteints en décembre 2015.

Le P.L.U répond aux dispositions du SDAGE afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer -- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource -- de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques). Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion. Elles se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles tiennent compte des implications financières et économiques acceptables par les différents partenaires, ainsi que de la cohérence des implications réglementaires. Cette cohérence technique, réglementaire et économique est la clé de réussite du SDAGE, car les programmes et les décisions administratives dans le domaine de

l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions et les autres décisions administratives doivent les prendre en compte.

Les problèmes quantitatifs qui se posent à l'échelle du bassin Artois-Picardie sont très directement liés à la qualité : si la qualité n'était pas dégradée, il y aurait assez d'eau pour assurer le fonctionnement des écosystèmes, l'alimentation en eau potable des communes, pour répondre aux besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture et même pour satisfaire la croissance des besoins. Mais depuis deux décennies, des forages pour l'alimentation en eau des populations, sont fermés chaque année, à cause des problèmes de pollution (essentiellement nitraté) qui apparaissent. Il faut donc aller chercher l'eau de plus en plus loin. Par ailleurs, cette eau souterraine est indispensable puisqu'elle assure 96 % de l'eau potable dans le bassin Artois-Picardie. Si aujourd'hui on peut encore aller chercher de l'eau potable plus loin, il faut admettre que ces solutions coûteront de plus en plus cher et qu'elles sont en nombre limité. C'est pourquoi, il convient en priorité de tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou qui restent disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être ; de ne pas gaspiller l'eau, individuellement ou collectivement et de rechercher la nécessaire solidarité à l'échelle du bassin.

La qualité des cours d'eau du bassin Artois-Picardie s'est beaucoup améliorée depuis les années 60 et les incitations financières de l'Agence de l'Eau qui sont venues conforter les actions réglementaires de prise en compte de l'environnement et appuyer la politique des partenaires concernés. La sensibilisation environnementale s'est largement développée au niveau du grand public et des acteurs locaux qui souhaitent disposer d'un meilleur cadre de vie rural et urbain. Cette même aspiration se retrouve pour les activités touristiques et de loisirs. Ces volontés conjuguées à celles du législateur de prendre en compte les milieux tout autant que les usagers, conduisent à la définition d'objectifs de qualité des eaux littorales. Les actions recommandées tiennent évidemment compte des possibilités techniques et financières tout en montrant leur originalité, en abordant de façon globale des problèmes nouveaux qui se posent, tels les sédiments toxiques des rivières ou les friches. Il est aussi fondamental de se fixer comme objectif de qualité pour l'eau de nappe, l'assurance d'une eau facilement transformable en eau potable. On ne peut donc se résigner à voir des nappes polluées et il convient, d'une part, d'assurer la pérennité de la ressource par des actions de limitation des causes de pollution (urbaines, industrielles, agricoles, diffuses) y compris sur les cours d'eau de certains secteurs qui communiquent avec les eaux souterraines, et d'autre part, de promouvoir la récupération des nappes dégradées.

Face à la pression d'aménagement toujours plus forte dans les grandes agglomérations comme dans les zones rurales, les préoccupations de protection de l'environnement plus exigeantes amènent aujourd'hui les responsables locaux à s'intéresser de plus près à la nécessité de réduire les impacts anthropiques qui portent atteinte au milieu naturel. Dans le cadre d'une protection efficace des milieux aquatiques, il est indispensable de prêter une attention particulière à la conservation des milieux naturels en général, et ceci passe par la mise en œuvre d'une politique de gestion globale et des procédures de planification adaptées.

Le bassin Artois-Picardie connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes et moins brutales, mais elles sont fréquemment à l'origine des dommages considérables pour les biens et les activités. La capacité d'évacuation des eaux est limitée par la faiblesse des pentes, et par les conditions d'écoulement à la mer, dépendantes des marées. Le bassin n'est traversé par aucun grand fleuve, mais le réseau hydrographique est très ramifié et très dense, notamment dans les plaines basses, où les écoulements sont fortement aménagés ; le fonctionnement hydraulique y est complexe, les sens d'écoulements pouvant s'inverser durant certaines périodes. Par ailleurs, en période de forte pluviosité, les nappes peuvent remonter et inonder certains secteurs qui étaient asséchés depuis plusieurs années.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise dans ses principes et par les outils SDAGE et SAGE, qu'elle crée, à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. Dans son extension la plus large, la gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, les ressources en eau, leur protection et leur utilisation. Elle veut concilier les exigences liées aux diverses activités humaines et la consolidation du patrimoine collectif que constituent milieux aquatiques et ressources en eau. Pour réaliser cette gestion intégrée, il faut passer d'une approche sectorielle à une approche globale et partagée de la rivière. Au-delà de la connaissance scientifique, technique et économique des éléments du système eau milieu et de leurs liaisons, l'enjeu est de mettre en

place une organisation permanente des acteurs de la gestion globale de l'eau dans les unités territoriales les plus adaptées

BREXENT-ENOCQ appartient au SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux) de la Canche.

Ce SAGE s'étend sur une surface de 1391 km², concerne 100000 habitants, avec 202 communes sur le département du Pas de Calais.

Il a pour enjeux principaux : maîtrise de l'érosion, lutte contre les inondations, protection des zones humides.

Les milieux aquatiques considérés sont les eaux superficielles, eaux souterraines, eaux côtières et transition, cours d'eau, nappe, milieu littoral

Il est en phase d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté le 26/02/1999. Il s'appuie sur les limites du bassin versant de la Canche et regroupe 203 communes majoritairement non couvertes par un document d'urbanisme.

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été arrêtée le 22/06/2000. Suite à l'état des lieux réalisé en septembre 2004, des mesures et actions ont été rédigées et sont actuellement en cours de relecture avant validation par la CLE courant 2008.

Les communes concernées par le SAGE de la Canche sont les suivantes : AIX-EN-ISSART, ALETTE, AMBRICOURT, AMBRINES, ANVIN, ATTIN, AUBIN-SAINT-VAAST, AUBROMETZ, AUCHY-LES-HESDIN, AVERDOINGT, AVESNES-LE-COMTE, AVONDANCE, AZINCOURT, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BARLY, BEALENCOURT, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BERGUENEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERMICOURT, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEUTIN, BEZINGHEM, BIMONT, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BOUBERS-LES-HESMOND, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUIN-PLUMOISON, BOURET-SUR-CANCHE, BOYAVAL, BREXENT-ENOCQ, BRIAS, BRIMEUX, BUNEVILLE, CAMIERS, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, CANETTEMONT, CAVRON-SAINT-MARTIN, CLENLEU, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTES, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORMONT, COURSET, CREPY, CREQUY, CROISETTE, CROIX-EN-TERNOIS, CUCQ, DENIER, DOUDEAUVILLE, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECUIRES, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, EPS, EQUIRRE, ERIN, ESTREE, ESTREE-WAMIN, ESTREELLES, ETAPLES, FIEFS, FILLIEVRES, FLERS, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FRAMECOURT, FRENCQ, FRESNOY, FRESSIN, FREVENT, GALAMETZ, GAUCHIN-VERLOINGT, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-TERNOIS, GRAND-RULLECOURT, GRIGNY, GUINECOURT, GUISY, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERNICOURT, HESDIN, HESMOND, HESTRUS, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUBERSENT, HUBY-SAINT-LEU, HUCLIER, HUCQUELIERS, HUMBERT, HUMEROEUILLE, HUMIERES, INCOURT, INXENT, IZEL-LES-HAMEAUX, LA CALOTTERIE, LA LOGE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LACRES, LE PARCQ, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, LEBIEZ, LEFAUX, LESPINOY, LIENCOURT, LIGNEREUIL, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LINZEUX, LOISON-SUR-CREQUOISE, LONGVILLIERS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAISNIL, MAISONCELLE, MAIZIERES, MANIN, MANINGHEM, MARANT, MARCONNE, MARCONNELLE, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARESVILLE, MARLES-SUR-CANCHE, MARQUAY, MERLIMONT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-CAYEUX, MONTCAVREL, MONTREUIL, MONTS-EN-TERNOIS, NEULETTE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, NOYELLE-VION, NOYELLES-LES-HUMIERES, NUNCQ-HAUTECOTE, OEUF-EN-TERNOIS, OFFIN, OSTREVILLE, PARENTY, PENIN, PIERREMONT, PLANQUES, PREURES, QUILEN, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECQUES-SUR-COURSE, RIMBOVAL, ROELLECOURT, ROLLANCOURT, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-AUBIN, SAINT-DENOEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-JOSSE, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SARS-LE-BOIS, SEMPY, SERICOURT, SIBIVILLE, SIRACOURT, SOMBRIN, SORRUS, TENEUR, TERNAS, TILLY-CAPELLE, TINCQUES, TORCY, TRAMECOURT, TROISVAUX, TUBERSENT, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, VILLERS-SIR-SIMON, WAIL, WAMBERCOURT, WAMIN, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WILLEMAN

Motivations de la démarche et objectifs poursuivis : régler les problèmes d'érosion et d'inondation sur le bassin versant, gérer les conflits d'usages liés à la ressource en eau, protéger les milieux aquatiques et respecter les objectifs.

Problèmes majeurs de gestion des eaux : Problèmes majeurs de gestion des eaux : le SAGE de la Canche est soumis dans sa partie aval à des problèmes d'inondation et sur l'un de ses principaux affluents à des problèmes de pollution d'origine industrielle. Le SAGE de la Canche doit en outre s'efforcer de préserver les milieux aquatiques remarquables qui le caractérisent.

Caractéristiques physiques du bassin : La Canche est la plus importante rivière non canalisée de la Région Nord-Pas-De-Calais. Son bassin versant s'étend sur le haut et le moyen pays de l'Artois, et a une longueur de 85 km. L'attrait de ce territoire réside dans les multiples richesses de son patrimoine naturel, source également de contraintes puisqu'il est importante de concilier la protection d'un environnement privilégié et les différentes activités urbaines, agricoles et touristiques. Depuis une dizaine d'années, ce bassin versant observe des phénomènes d'érosion des sols qui portent atteinte au milieu naturel, au cadre de vie (risque de coulées de boues) et aux travaux agricoles (ravines de la vallée). Enfin, la vallée de la Canche est caractérisée par un ensemble de zones humides qui constitue une entité remarquable sur le plan paysager et écologique mais qui est menacé par les actions anthropiques.

La vallée de la Canche connaît également des problèmes d'inondation qui constituent une menace pour les zones habitées de la vallée.

Caractéristiques socio-économiques du bassin : la population du bassin versant peut être estimée à 100000 habitants répartis inégalement entre le littoral et la zone rurale des plateaux. L'habitat est très dispersé le long des cours d'eau ce qui pose le problème de l'identité commune au bassin versant. L'activité industrielle de cette vallée est peu développée puisqu'il s'agit essentiellement d'une activité agricole concentrée sur les versants, les plateaux et l'estuaire de la Canche.

Caractéristiques institutionnelles : Il existe un syndicat mixte pour l'élaboration du SAGE de la Canche qui a été mis en place avant l'installation du SAGE de manière à pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage de la Commission Locale de l'Eau.

Caractéristiques juridiques : Les cours de la Canche sont classés comme non domaniaux à l'exception de l'estuaire qui fait partie du domaine public maritime. Un atlas des zones inondables a été réalisé et le PPRi de la Vallée de la Canche a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2003.

4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité

Conformément à la Loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale et intercommunale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.

La commune ou l'intercommunalité a été tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement soit adaptée aux volumes à traiter.

Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.

Le zonage d'assainissement de la commune de BREXENT-ENOCQ indique un assainissement individuel sur l'ensemble des secteurs urbanisés.

4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité peut mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain

4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de la révision du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Le troisième objectif du P.A.D.D de BREXENT-ENOCQ correspond à la reconnaissance du cadre de vie, avec l'embellissement du centre déjà bien avancé et le développement et la mise en valeur de l'espace des sports.

Des mesures ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène.

Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum. D'autant que pour les constructions à usage d'habitation, le seuil est surtout exprimé en terme de niveaux habitables.

L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet d'imposer des prescriptions architecturales simples, avec pour objet principal la conservation de l'harmonie générale du bâti.

Les voiries et réseaux divers doivent être régulièrement entretenus, tout comme les cheminements piétons.

Le respect de l'article 12 du règlement peut faciliter la sécurité et la fluidité de la circulation en agissant sur le stationnement anarchique sur le domaine public.

4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, l'entretien des marges d'isolement. En zone A, le recul des dépôts prescrit permet de lutter contre les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

4.2.3 La mise en valeur

4.2.3.1 La protection de l'identité communale

La commune peut donc mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.

La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul, ou de plantations.

Il existe des sentiers parcourant la commune, et démontrant tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ils permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.2.3.2 Le développement des sentiers

La densification du centre autour de la mairie et de l'école permet d'organiser des cheminements piétonniers pour permettre aux habitants actuels et futurs de se promener.

Les PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de promenades et de randonnées adopté par le Conseil Général du Pas de Calais le 19 novembre 1990, indique deux sentiers sur le territoire communal de BREXENT-ENOCQ :

- Itinéraires de Grande Randonnée : GR 121.
- Itinéraire de liaison équestre : E 5 (RD145, RN318, RD146E, chemin du marais, la fausse rivière, rue de l'église, VC n°2 dite chemin de Frencq).

Ces itinéraires sont reportés sur le plan des servitudes et obligations.

4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie. La rue est un espace public majeur. La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.

Elle peut ainsi refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement : « Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. »

L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.

Mais il faut également des mesures complémentaires :

- La municipalité doit inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie, notamment grâce à une politique d'information.
- La commune peut inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.
- Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une incitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.
- La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords.

4.2.3.4 Les implications financières

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie de l'environnement.

Le développement urbain envisagé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessite la réalisation d'un certains nombres d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus.

Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le P.L.U de BREXENT-ENOCQ se caractérise par une recherche de l'équilibre et du développement durable. L'équilibre entre les zones naturelles et agricoles, et les zones urbanisées ou d'urbanisation future.

BREXENT-ENOCQ connaît depuis trente ans, une hausse de sa population puisque la population est passée de 340 habitants en 1975 à 610 habitants en 2005.

L'attractivité de BREXENT-ENOCQ est une évidence, en raison de sa proximité par rapport à ETAPLES et MONTREUIL, ainsi que de l'autoroute A16.

La raison de son attrait est également l'environnement agricole et naturel qui s'inscrit sur l'ensemble du territoire communal.

Il était nécessaire pour la commune de BREXENT-ENOCQ de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre un développement durable de sa population, en canalisant ce développement et en évitant une trop grande consommation d'espace naturel.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité et du développement durable, que BREXENT-ENOCQ a défini son P.L.U en procédant d'abord à la définition de zones d'urbanisation future à court terme mais également à long terme, qui soient suffisantes pour lutter contre le vieillissement de sa population, tout en restant économes en espace agricole. Pour une maîtrise totale, les zones d'urbanisation à long terme ne pourront être ouvertes qu'après une révision du document d'urbanisme.

Les espaces naturels ont été identifiés pour être protégés, les vallées ont été classées en zone N. Les zones d'urbanisation future font l'objet d'orientations d'aménagement permettant une intégration paysagère renforcée et la conservation des haies existantes en limites de ces secteurs.

Enfin, et ce n'est rien d'autre que la fidélité aux origines de BREXENT-ENOCQ, la zone agricole dite A dans le P.L.U est l'espace majoritaire de BREXENT-ENOCQ en couvrant plus de 76 % du territoire communal.

Le développement durable à BREXENT-ENOCQ, c'est donc une politique d'accueil d'une population nouvelle, de façon maîtrisée.

Le développement durable à BREXENT-ENOCQ, c'est la préservation et la mise en valeur du cadre de vie par la sauvegarde du grand espace agricole et de zones naturelles au cœur des zones urbaines, qui constituent une identité à la fois historique et présente de BREXENT-ENOCQ.

F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

53 avenue de l'Europe
80080 AMIENS

Téléphone : 03 22 51 79 15

Fax : 03 22 51 79 40

E-mail : FHR@wanadoo.fr

Département du PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE BREXENT-ENOCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION



REÇU LE

8 FEV. 2010

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

RAPPORT DE PRESENTATION

*complétant le rapport de présentation du P.L.U
approuvé le 18 décembre 2007.*

FEVRIER 2010



REÇU LE

08 FEV. 2010

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

P.L.U approuvé le	18 décembre 2007
Modification approuvée le	1er Février 2010



SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
LA MISE A JOUR DU DIAGNOSTIC	page 4
LES MODIFICATIONS DE REGLEMENT	page 13
LES INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	page 15
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MODIFICATION	page 16

PREAMBULE

La commune de Brexent-Enocq souhaite modifier son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2007.

Cette modification a pour objet la rectification de plusieurs points de règlement, pour permettre de les adapter aux réalités du territoire communal et mieux répondre aux préoccupations de développement durable.

Extrait de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.123-1 ;*
- b) Ne réduise pas un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4. »

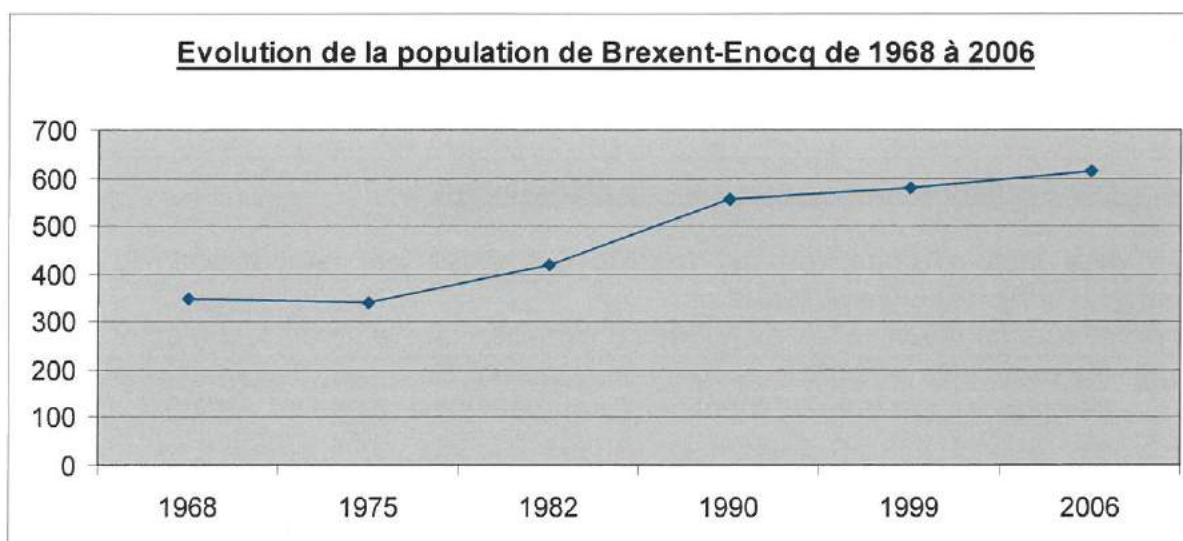
LA MISE A JOUR DU DIAGNOSTIC

BREXENT-ENOCQ a été recensée en 2005.

En 2009, l'INSEE a officialisé les recensements réalisés entre 2004 et 2008, en publiant les chiffres basés sur l'année 2006.

Evolution de la population de BREXENT-ENOCQ					
1968	1975	1982	1990	1999	2006
347	340	419	554	578	614

Depuis 1975, la population de Brexent-Enocq augmente.



	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999	2006	Croissance 1999-2006	Croissance 1990-2006
Commune de Brexent- Enocq	419	554	578	+ 4,15 %	614	+ 6,23 %	+ 10,83 %
Canton d'Étaples	18146	18754	19046	+ 1,56 %	20492	+ 7,59 %	+ 9,27 %
Département du Pas-de- Calais	1412243	1433536	1441422	+ 0,55 %	1453390	+ 0,83 %	+ 1,38 %

Entre 1999 et 2006, la population de BREXENT-ENOCQ a augmenté de 36 habitants, soit 6,23 %, alors que le département a vu sa population augmenter de 0,83 % seulement.

Composantes des variations de population en 1999 & 2006					
<i>Recensements INSEE 1999 & 2006</i>		Taux de natalité (‰)	Taux de mortalité (‰)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel (%)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire (%)
Commune de Brexent-Enocq	1999	9,2	7,1	+ 0,2	+ 0,3
	2006	12,5	8,9	+ 0,4	+ 0,5
Canton d'Étaples	1999	14,7	8,8	+ 0,6	- 0,4
	2006	14,3	9,0	+ 0,5	+ 0,5
Département du Pas-de-Calais	1999	13,5	9,6	+ 0,4	- 0,3
	2006	13,5	9,7	+ 0,4	- 0,3

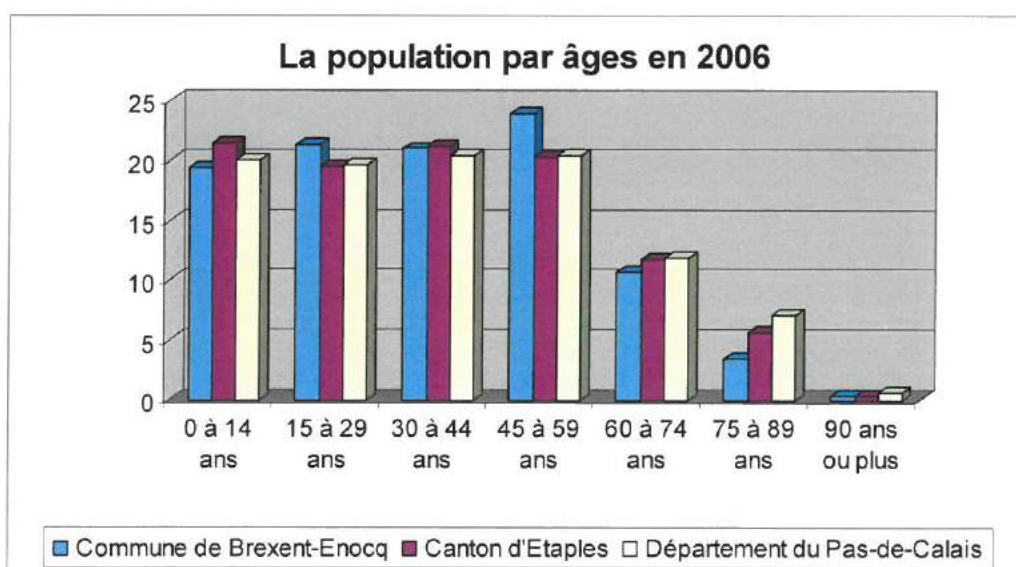
En 2006, les taux de mortalité et de natalité sont restés assez stables pour le canton et le département.

A Brexent-Enocq, le taux de mortalité faible en 1999, augmente en 2006 pour devenir comparable à ceux des autres entités repères.

Le taux de natalité était également faible en 1999 et augmente en 2006 pour se rapprocher des taux des entités repères, mais en restant plus faible.

Les taux de natalité restent supérieurs aux taux de mortalité.

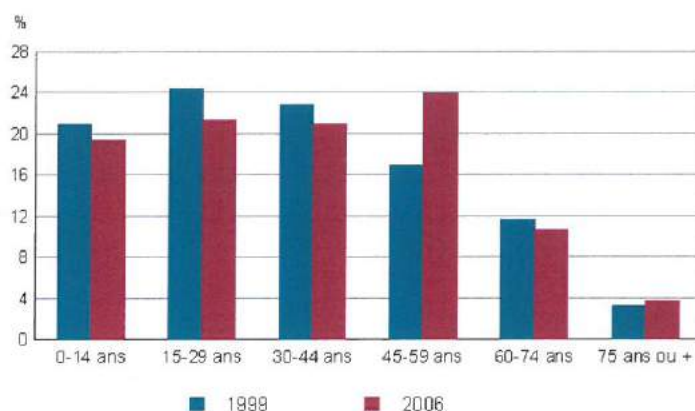
La population par âges en 2006							
<i>Recensement INSEE 2006 %</i>	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus
Commune de Brexent-Enocq	19,35	21,31	20,98	23,93	10,66	3,44	0,33
Canton d'Étaples	21,43	19,44	21,23	20,27	11,69	5,62	0,32
Département du Pas-de-Calais	20,03	19,59	20,46	20,42	11,91	7,04	0,55



La population de BREXENT-ENOCQ apparaît plus jeune que celle des entités repères, avec les tranches d'âges plus âgées faibles.

La tranche d'âge des « 45-59 ans » est forte à Brexent-Enocq.

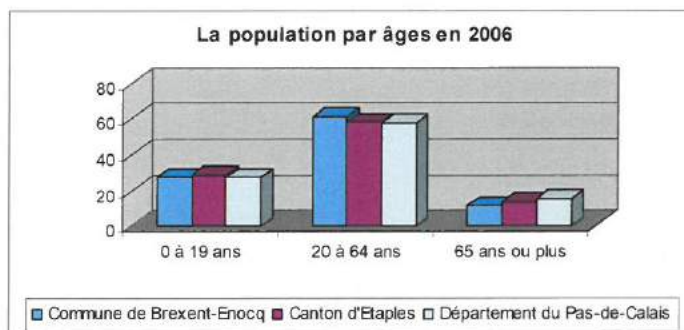
Population de BREXENT-ENOCQ par grandes tranches d'âges en 1999 et 2006



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Si on compare les deux derniers recensements de BREXENT-ENOCQ, on voit les variations fortes qui se sont réalisées : réductions pour les moins de 45 ans et les « 60/74 ans » et forte hausse pour les « 45/59 ans ».

Recensement INSEE 2006 %	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans ou plus
Commune de Brexent-Enocq	27,24	61,34	11,42
Canton d'Étaples	28,70	57,94	13,36
Département du Pas-de-Calais	27,22	57,37	15,41



Population des moins de 20 ans à BREXENT-ENOCQ				
	2006	1999	1990	1982
TOTAL	167	175	218	152

La population des moins de 20 ans varie fortement à BREXENT-ENOCQ. Entre 1982 et 1999, la population des moins de 20 ans a diminué de 35 personnes soit 3,32 %. En 2006, la population des moins de 20 ans subit une baisse de 8 personnes soit 4,57 %.

La population active

La population active en 1999 & 2006						
	Population de 15 à 64 ans					
	Nombre d'actif		Nombre d'actifs ayant un emploi et pourcentage par rapport au total		Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au total	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune de Brexent-Enocq	255	296	216 53,7 %	261 61,6 %	39 9,7 %	35 8,3 %
Canton d'Etaples	7899	8846	6548 53,3 %	7617 57,0 %	1315 10,7 %	1229 9,2 %
Département du Pas-de-Calais	589146	624031	480353 52,1 %	531130 56,6 %	105106 11,4 %	92901 9,9 %
France	26432468	28558085	22961538 60,2 %	25402716 63,6 %	3394646 8,9 %	3155369 7,9 %

Entre 1999 et 2006, le nombre d'actifs de BREXENT-ENOCQ augmente fortement (+16 %).

A BREXENT-ENOCQ, la part des actifs ayant un emploi a augmenté en 2006, et le nombre d'actifs ayant un emploi a également augmenté (+ 20,8 %).

A l'inverse, le nombre de chômeurs a diminué.

Répartition de la population active								
	Salariés (%)		Non salariés (%)		Indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone)		Nombre d'emplois	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune de Brexent-Enocq	65,4	70,8	34,6	29,2	24,1	30,2	52	79
Canton d'Etaples	86,9	86,7	13,1	13,3	90,0	82,6	5910	6332
Département du Pas-de-Calais	89,6	90,3	10,4	9,7	93,3	91,9	449807	491241
France	87,5	88,2	12,5	11,8	98,8	98,7	22774306	25259785

La commune de BREXENT-ENOCQ affiche la part de salariés la plus faible, par rapport aux entités repères. Cette part augmente de 5,4 % entre 1999 et 2006.

L'indicateur de concentration d'emplois correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Cet indicateur augmente pour Brexent-Enocq, entre 1999 et 2006. Cet indicateur diminue dans les autres entités repères.

En 2006, il existe 79 emplois à Brexent-Enocq. Un emploi sur deux à Brexent-Enocq est assuré par des actifs qui ne résident pas à Brexent-Enocq.

Il existe 39 emplois à Brexent-Enocq qui sont occupés par des personnes qui ne résident pas à Brexent-Enocq. Ces 39 personnes peuvent être candidates à venir habiter dans la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la commune de BREXENT-ENOCQ				
	2006		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	263	100,0	216	100,0
Dans la commune de résidence	40	15,3	27	12,5
Dans une commune autre que la commune de résidence	222	84,7	189	87,5
<i>Située dans le département de résidence</i>	210	80,1	183	84,7
<i>Située dans un autre département de la région de résidence</i>	5	1,9	1	0,5
<i>Située dans une autre région de France métropolitaine</i>	7	2,7	5	2,3
<i>Située hors France métropolitaine</i>	0	0,0	0	0,0

Parmi la population active, il y a plus de personnes qui travaillent à l'intérieur de la commune en 2006 par rapport à 1999. En 2006, 15,3 % des personnes ayant un emploi, résident et travaillent dans la commune de BREXENT-ENOCQ. 95,1 % des actifs résidant à BREXENT-ENOCQ et ayant un emploi travaillent dans le département du Pas-de-Calais.

La voiture joue un rôle important pour les habitants de BREXENT-ENOCQ notamment pour les trajets domicile-travail. Le taux d'équipement en voiture est fort et a encore augmenté entre 1999 et 2006 : 93,6 % des ménages possèdent au moins une voiture en 2006 (contre 91,8 % en 1999).

Les logements

LOGEMENTS en 1999 & 2006								
Recensements INSEE 1999 & 2006	Nombre de logements		Part des résidences principales (%)		Part des résidences secondaires et logements occasionnels (%)		Logements vacants (%)	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune de Brexent- Enocq	212	262	85,8	83,6	9,0	13,7	5,2	2,7
Canton d'Étaples	10343	11481	65,3	66,6	30,0	29,8	4,7	3,6
Département du Pas-de- Calais	606134	648643	88,1	88,3	7,3	6,9	4,6	4,8
France	28702012	31089562	83,0	83,9	10,1	9,9	6,9	6,3

A Brexent-Enocq, le nombre de logements a augmenté de 50, entre 1999 et 2006, mais la répartition a été modifiée, avec une part plus importante des résidences secondaires et une réduction significative des logements vacants.

Brexent-Enocq accueille néanmoins un fort taux de résidences principales, supérieur à celui du canton et comparable à celui de la France.

Evolution du nombre de logements par catégorie à Brexent-Enocq	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	113	125	149	193	212	262
Résidences principales	100	105	126	164	182	219
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	9	17	20	19	36
Logements vacants	8	11	6	9	11	7

Sur une longue période de 1968 à 2006, le nombre de résidences principales augmente régulièrement et ceux des résidences secondaires et des logements vacants restent assez stables avec une tendance à l'augmentation du nombre de résidences secondaires.

Les caractéristiques des résidences principales

Résidences principales selon la période d'achèvement					
	Ensemble des résidences principales construites avant 2004	Part des résidences principales construites (%)			
		Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 2003
Commune de Brexent-Enocq	218	18,9	16,6	35,5	29,0
Canton d'Etaples	7320	25,6	34,7	25,0	14,7
Département du Pas-de-Calais	558134	36,8	29,0	22,9	11,3
France	25366323	31,2	30,5	23,4	14,9

A BREXENT-ENOCQ, 218 résidences principales ont été construites avant 2004. Les constructions d'avant 1949 ne représentent que 18,9 % des résidences principales. Cette valeur est plus faible que les entités repères.

La part des résidences principales construites entre 1949 et 1974 est faible par rapport aux entités repères.

Les parts des résidences principales construites entre 1975 et 1989 et entre 1990 et 2003 sont forte par rapport à celles des entités repères.

RESIDENCES PRINCIPALES en 1999 & 2006										
<i>Recensement INSEE 1999 & 2006 en %</i>	Propriétaires		Locataires		Logé gratuitement		Ménage possédant au moins une voiture		Ménage possédant deux voitures ou plus	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune de Brexent-Enocq	89,0	92,2	7,7	7,3	3,3	0,5	91,8	93,6	46,7	55,0
Canton d'Etaples	58,4	62,0	38,6	36,5	3,0	1,5	76,6	80,9	26,3	34,0
Département du Pas-de-Calais	55,6	57,2	37,6	39,0	6,9	3,8	76,6	79,1	26,3	31,9
France	54,7	57,2	40,7	39,9	4,6	2,9	79,1	80,5	30,3	33,1

En 2006, la part des propriétaires résidents augmente encore à Brexent-Enocq comme pour toutes les entités repères.

Les propriétaires représentent 92,2 % des résidences principales, contre 89 % en 1999. Cette valeur est beaucoup plus forte que les entités repères.

Les locataires représentent faible part des logements avec 7,3 % des résidences principales, soit 16 logements. En 2006, il n'existait pas de logements HLM.

L'équipement en automobile est de plus en plus fort 93,6 % des ménages possèdent au moins une voiture. 55 % des ménages possèdent deux voitures ou plus.

Commune de Brexent-Enocq en 2006	Résidences principales		Occupants	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	219	100,0	614	100
Propriétaire	202	92,2	578	94,14
Locataire	16	7,3	32	5,21
<i>Dont logement HLM</i>	0	0,0	0	0,0
Logé gratuitement	1	0,5	3	0,49

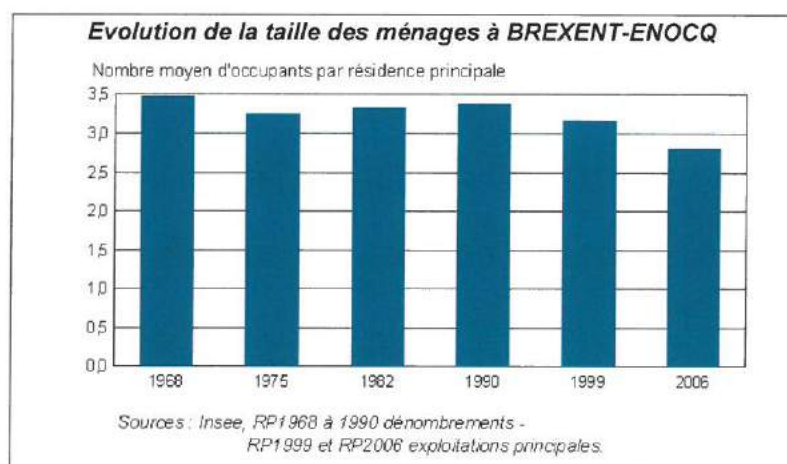
Les logements occupés par leurs propriétaires accueillent 92,2 % des habitants dans 94,14 % des résidences principales.

Les logements locatifs (7,3 % des résidences principales) accueillent 5,21 % des habitants.

RESIDENCES PRINCIPALES à BREXENT-ENOCQ		
Selon le nombre de pièces en 1999 & 2006 (%)		
	1999	2006
1 pièce	0,5	0
2 pièces	2,7	2,3
3 pièces	10,4	5,0
4 pièces	26,4	23,4
5 pièces ou plus	59,9	69,3

A Brexent-Enocq, les logements sont de plus en plus grands. La moyenne du nombre de pièces par résidence principale est de 5,3 en 2006, contre 4,9 en 1999.

En 2006, plus de 92,7 % des résidences principales comportent 4 pièces ou plus. Il est nécessaire pour accueillir des jeunes à Brexent-Enocq, de proposer également des logements plus petits.



Le nombre moyen d'occupants par résidence principale baisse régulièrement à Brexent-Enocq comme partout ailleurs. En 2006, ce nombre reste néanmoins assez élevé à 2,8 occupants par logement.

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION RECENTE (Source : SITADEL)

	Logements autorisés			Logements commencés		
	Individuels purs	En résidence	Total	Individuels purs	En résidence	Total
1990	1 199 m ²		1 199 m ²	1 199 m ²		1 199 m ²
1991	3 355 m ²		3 355 m ²	2 185 m ²		2 185 m ²
1992				1 170 m ²		1 170 m ²
1993	3 344 m ²		3 344 m ²	2 238 m ²		2 238 m ²
1994	2 357 m ²		2 357 m ²	1 158 m ²		1 158 m ²
1995	3 325 m ²		3 325 m ²	4 574 m ²		4 574 m ²
1996	4 333 m ²		4 333 m ²	1 113 m ²		1 113 m ²
1997	4 533 m ²		4 533 m ²	5 456 m ²		5 456 m ²
1998	4 525 m ²		4 525 m ²	2 297 m ²		2 297 m ²
1999	11 1433 m ²		11 1433 m ²	2 253 m ²		2 253 m ²
1990-1999	35 4404 m²	0	35 4404 m²	21 2643 m²	0	21 2643 m²
2000	14 1819 m ²		14 1819 m ²	12 1529 m ²		12 1529 m ²
2001	4 594 m ²	5 239 m ²	9 833 m ²	13 1728 m ²	5 239 m ²	18 1967 m ²
2002	3 391 m ²		3 391 m ²	1 160 m ²		1 160 m ²
2003	2 221 m ²		2 221 m ²	4 538 m ²		4 538 m ²
2004	5 581 m ²		5 581 m ²	2 227 m ²		2 227 m ²
2005	10 1493 m ²		10 1493 m ²	11 1515 m ²		11 1515 m ²
2006	1 131 m ²		1 131 m ²	2 332 m ²		2 332 m ²
2007	3 551 m ²		3 551 m ²	3 537 m ²		3 537 m ²
2000-2007	42 5781 m²	5 239 m²	47 6020 m²	48 6566 m²	5 239 m²	53 6805 m²

Le rythme de construction de logements est de 4 logements par an entre 1990 et 2007.

Dans la période 1990-1999, les constructions ont été au nombre de 21 logements commencés, soit 2 par an.

Dans la période 2000-2007, le rythme a été augmenté avec 53 logements commencés, soit 7 logements par an en moyenne.

LES MODIFICATIONS DE REGLEMENT

- Articles 11 du règlement des zones U et 1AU :

Il est nécessaire pour la commune de Brexent-Enocq de modifier l'article 11 du règlement des zones U et 1AU, pour permettre de déroger à la règles de pentes de toitures pour les constructions d'annexes, d'addition aux constructions, de vérandas. Les toitures terrasses doivent être autorisées pour certains types de bâtiments. De même dans un souci de recours aux techniques du développement durable, il est nécessaire d'autoriser les toitures végétalisées.

Ancienne rédaction :

« Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures devront être réalisées en tuiles dans la gamme des rouges ou en tout autre matériau de même aspect. Elles devront comportées deux pentes de 45° minimum pour les constructions nouvelles et les annexes, sauf pour les abris de jardins.

Les panneaux solaires sont autorisés. »

La nouvelle rédaction est :

« Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures devront être réalisées en tuiles en terre cuite dans la gamme des rouges ou en tout autre matériau de même aspect. Elles devront comportées deux pentes de 45° minimum, pour les constructions nouvelles, sauf pour les abris de jardins, les annexes, les vérandas et les additions aux constructions existantes.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les hangars et les bâtiments d'activités agricoles autorisés, ainsi que pour les bâtiments d'architecture contemporaine.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les panneaux solaires sont autorisés. »

- Articles 5 du règlement des zones U et 1AU :

Le règlement des zones U et 1AU est modifié pour réduire la superficie minimale des terrains constructibles de 900 à 800 m². Cette superficie minimale ne s'applique qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif, pour permettre une installation correcte d'un système d'assainissement autonome.

Une superficie de 800 m² est suffisante pour s'assurer de la qualité de l'installation d'assainissement individuel, et permet de répondre à une réduction de la consommation d'espace, dans une vision de développement durable.

Ancienne rédaction :

« Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.

En l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie minimale de 900 m² constructibles. »

La nouvelle rédaction est :

« Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.

En l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie minimale de 800 m² constructibles. »

LES INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications réalisées sur le dossier de Plan local d'urbanisme de Brexent-Enocq correspondent à des adaptations du document d'urbanisme aux réalités du territoire communal.

En terme de règlement écrit, les modifications ne font pas apparaître d'incidences sur l'environnement.

Les modifications concernent une dérogation d'aspect des toitures des annexes, vérandas et des hangars agricoles et bâtiments d'activités, l'autorisation des toitures végétalisées et la réduction du minimum de superficie des terrains. L'ensemble de ces modifications permet de mieux répondre aux exigences de développement durable.

Cette modification permet également de mettre à jour les articles du Code de l'urbanisme cités dans le règlement.

Les modifications du P.L.U ne changent pas les incidences de l'application du document d'urbanisme.

Enfin, les modifications du P.L.U n'accroissent pas l'importance des risques existants à ce jour, sur la commune de Brexent-Enocq.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MODIFICATION

Le présent dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de BREXENT-ENOCQ comprend les pièces suivantes :

- 1 – Le présent rapport de présentation.**
- 2 – Le règlement modifié.**